

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole supérieure de commerce

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Financières et Comptabilité**

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

**Le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la
fraude fiscale**

Cas : Direction Générale des Impôts (DGI)

Élaboré par

MOUMOU Silya

OUARAB Hanene

Encadré par :

Pr. BERRAG Mohamed

Lieu du stage : La Direction Générale des Impôts, DGI

Période du stage : du 20 Février 2022 au 29 Mai 2022

Année universitaire

2021/2022

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ecole supérieure de commerce

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences
Financières et Comptabilité**

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

**Le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la
fraude fiscale**

Cas : Direction Générale des Impôts (DGI)

Élaboré par

MOUMOU Silya

OUARAB Hanene

Encadré par :

Pr. BERRAG Mohamed

Lieu du stage : La Direction Générale des Impôts, DGI

Période du stage : du 20 Février 2022 au 29 Mai 2022

Année universitaire

2021/2022

Remerciements

Avant de présenter ce travail nous remercions « Dieu tout puissant » de nous avoir donné la santé, la foi, la patience, et la volonté pour réaliser ce mémoire.

*Au terme de ce travail, nous exprimons nos profonds remerciements à Mr **Mohamed BERRAG** qui nous a suivis tout au long de notre étude, pour son soutien ainsi que pour sa patience et sa compréhension des situations diverses et variées.*

*Nous adressons aussi nos remerciements à notre maître de stage Mr **Mounir DIDOUNE** au niveau de la Direction Générale des Impôts, pour avoir accepté de nous accueillir et de nous guider par ses orientations.*

On tient à remercier tous les professeurs et le corps pédagogique de l'Ecole Supérieure de Commerce qui nous a permis de nous former tout au long de ces années.

Nos plus vifs remerciements vont aux membres de jury qui nous font l'honneur d'évaluer et de juger notre travail.

Dédicace

A mes très chers Parents

Aucun remerciement ne saurait être assez éloquent pour exprimer l'amour, le dévouement et le respect que j'ai pour eux.

Votre soutien et votre encouragement m'ont toujours donné de la force pour persévérer et pour prospérer dans la vie. Que dieu vous garde et vous protège, longue vie à vous pleine de bonheur et de santé.

A mes frères et mes sœurs

Vous avez toujours été à mes côtés pour me soutenir et m'encourager, que ce modeste travail traduit toute ma gratitude et mon affection. Puisse dieu vous accorde une bonne santé, une longue vie et beaucoup de bonheur.

A ma meilleure Amie AMIRA LOUNIS

Ça fait maintenant 5 ans qu'on partage nos quotidiens, nous avons vécu tellement de choses ensemble, tellement de souvenir, nous avons toujours été là l'une pour l'autre dans les bons comme dans les mauvais moments. Je tiens à te dire merci de tolérer chaque jour mes idioties et mes petites folies, merci de m'avoir supporté pendant toutes ces années. Merci d'être toi, Mercie d'être mon amie, je t'aime.

A ma binôme SILYA et mes amies SARAH, SINTA, MALIKA, OUAFA.

Je remercie tous ceux qui m'ont aidé de près et de loin dans l'accomplissement de ce travail.

HANENE

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail,

*A mes très chers parents, Pour m'avoir tant donné sans jamais demander et
qui m'ont soutenu tout au long de mes études. Que DIEU les protègent et
les prêtent longue vie.*

*A mes chers frères YACINE et KARIM et ma sœur LATIFA pour leurs
encouragements permanents et leurs soutien moral.*

A mon amie et binôme HANENE

*Je remercie aussi tous mes ami(e)s et tous ceux qui m'ont aidé de près ou loin
dans l'accomplissement de ce travail*

SILYA

Sommaire

Liste des tableaux.....	I
Listes des figures	II
Liste des abréviations.....	III
Liste des annexes	IV
Résumé	V
Introduction Générale	A-E
Chapitre un : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal en Algérie	1
Introduction	
Section 01 : Généralités sur le contrôle fiscal.....	2
Section 02 : le cadre juridique du contrôle fiscal	6
Section 03 : Analyse du processus du contrôle fiscale	15
Conclusion du chapitre un.....	32
Chapitre 2 : Le phénomène de la fraude fiscale.....	33
Introduction	
Section 01 : Concepts relatifs à la fraude fiscale.....	34
Section 02 : Causes et conséquences de la fraude fiscale	40
Section 03 : Les procédures du contrôle fiscal et leur rôle dans la lutte contre la fraude fiscale	45
Conclusion du chapitre deux	55
Chapitre trois : Essai d'évaluation d'un cas pratique	56
Introduction	
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (DGI)	57
Section 02 : Evaluation des résultats globaux des principaux types du contrôle fiscal en Algérie	69
Section 03 : Etude d'un cas pratique.....	76
Conclusion du chapitre trois.....	83
Conclusion générale	84

Bibliographie 87
Annexe i-xii

Tableau 1 : La durée de la vérification de comptabilité	10
Tableau 2 : Sanctions pénales pour les fraudeurs.....	48
Tableau 3 : La méthode de La Reconstitution de chiffre d'affaires sur la base d'éléments quantitatifs.	49
Tableau 4: Le contrôle fiscal externe 2019- 2021	69
Tableau 5 : Résultats du contrôle fiscal (contrôle sur pièces)	71
Tableau 6 : Résultats du contrôle fiscal (contrôle des évaluations).....	72
Tableau 7 : Droits et pénalités (VC, VP, VASFE, CSP, CEV)	74
Tableau 8 : Montant de créances clients recouvrée en espèce en DA	78
Tableau 9 : La régularisation fiscale en matière de la TAP (2014)	78
Tableau 10 : La régularisation fiscale en matière de l'IRG (2014)	79
Tableau 11 : Les encaissements non déclarés.....	80
Tableau 12 : Opérations encaissées en espèce	81
Tableau 13 : Régularisation fiscale en matière de TAP (2015,2016 et 2017)	82
Tableau 14 : Régularisation fiscale en matière de l'IRG (2015,2016 et 2017)	82
Tableau 15 : Justifications du contribuable	83

Figure 1 : Les structures chargées du contrôle fiscal	31
Figure 2 : Les directions de la DGI.	58
Figure 3 : Les sous directions de la (DLR)	59
Figure 4 : Les sous directions de la (DOFR)	62
Figure 5 : Les sous directions de la (DIDF)	65
Figure 6 : Les sous directions de la (DIO)	66
Figure 7 : Les sous directions de la (DRPC)	67
Figure 8 : Les sous- directions de la (DAMF)	68
Figure 9 : Nombre de vérificateur	70
Figure 10 : Nombre d'affaires vérifiées	70
Figure 11 : Produits des constatations du contrôle externe	71
Figure 12 : Produits des constatations (contrôle sur pièces)	72
Figure 13 : Nombre de transactions contrôlées (contrôle des évaluations)	73
Figure 14 : Produits des constatations (contrôle des évaluations)	73
Figure 15 : Droits et pénalités (VC, VP, VASFE, CSP, CEV)	74

Abréviation	Intitulé
AGB	Gulf Bank Alegria
CA	Chiffre d'affaires
CC	Code de Commerce
CDI	Centre Des Impôts
CEV	Contrôle des Evaluation
CFE	Contrôle Fiscal Externe
CID	Code des Impôts Directs
CIDTA	Code des impôts ET Taxes Assimilées
CPF	Code des Procédures Fiscales
CPI	Centre de Proximité des impôts
CR	Compte des Résultats
CSP	Contrôle Sur Pièces
DA	Dinar Algérien
DAMF	Direction d'Administration des Moyens et des Finances
DGE	Direction des Grandes Entreprise
DGI	Direction Générale des Impôts
DGCP	Direction Générale des Finances Publiques
DGFIP	Direction Générale de la Législation Fiscale
DIDF	Direction d'Information et de la Documentation Fiscale
DIO	Direction d'Information et de l'Organisation
DIW	Direction des impôts de Wilaya
DLF	Direction de la Législation Fiscale
DLR	Direction de la Législation et la Réglementation
DOFR	Direction des Operations Fiscales et du Recouvrement
DRPC	Direction des Relations Publiques et de la Communication
DRV	Direction des Recherche et Vérification
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
IBS	impôts sur les Bénéfices des Sociétés
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	impôts sur le Revenue Global
PV	Procès-Verbal
SCF	Système Comptable Financier
S/DCF	Sous / Direction du Contrôle Fiscale
S/DREF	Sous/ Direction des Recherches et Enquêtes fiscales
SRRV	Services Régionaux de Recherche et de Vérification
SRV	Services des Recherches et Vérification
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VASFE	Vérification Approfondie de la Situation Fiscale
VC	Vérification de la Comptabilité
VP	Vérification Ponctuelle

Annexe 1: Etat comparatif des bilans	i
Annexe 2 : Relevé de comptabilité	iii
Annexe 3 : Avis de vérification de comptabilité	iv
Annexe 4: Fiche de début des travaux de vérification	v
Annexe 5 : Notification de redressement	vi
Annexe 6: Notification de redressement 02	vii
Annexe 7 : Réponse du contribuable	viii
Annexe 8: Notification de redressement définitive	x
Annexe 9 : Fiche de fin des travaux	xii

Résumé

L'objet de ce travail consiste à cerner au mieux et mettre en évidence l'importance du contrôle fiscal et sa contribution comme un outil de lutte contre la fraude fiscale.

Pour atteindre les objectifs de la recherche, on a présenté le cadre théorique du contrôle fiscal et de la fraude fiscale, ainsi que les différentes techniques utilisées dans le processus de contrôle fiscal et les reliant aux pratiques frauduleuses utilisées par les contribuables visant à échapper au paiement de l'impôt. L'aspect pratique du travail a porté sur une vérification de comptabilité d'un contribuable au sein de la DGI. Où on a constaté que l'effort fourni par les vérificateurs engendre la récupération des droits éludés par les contribuables.

En conclusion, on peut dire que par l'efficacité et l'amélioration des moyens et techniques du contrôle fiscal, l'administration fiscale pourra effectivement réduire de plus en plus ce fameux phénomène de fraude fiscale et le faire disparaître complètement avec le temps.

Mots clés : contrôle fiscal, fraude fiscale, administration fiscale, lutte, contribuables.

Abstract

The purpose of this work is to better identify and highlight the importance of tax audit as a tool in the fight against tax evasion. And to achieve the objectives of the research, the theoretical framework of tax audit and tax evasion was presented, as well as the different techniques used in the process of tax audit and linking them to the fraudulent practices used by taxpayers aimed at evading tax payment. The practical aspect of the work involved an audit of a taxpayer's accounts within the DGI. Where it has been found that the effort made by the auditors leads to the restoration of the amounts evaded by the taxpayers.

In conclusion, the efficiency and the improvement of the means and techniques of tax control, the tax administration will be able to effectively reduce more and more this famous phenomenon of tax fraud and make it disappear completely with time.

Key words: tax audit, tax fraud, tax administration, fight, taxpayers.

ملخص

الغرض من هذا العمل هو تحديد وإبراز أهمية الرقابة الجبائية بشكل أفضل كأداة في مكافحة الغش الضريبي. ولتحقيق أهداف البحث تم تقديم الإطار النظري للرقابة الجبائية والغش الضريبي. كما تم عرض الإطار النظري للرقابة الجبائية والغش الضريبي، وكذلك الأساليب المختلفة المستخدمة في عملية الرقابة الجبائية وربطها بالممارسات الاحتيالية التي يستخدمها دافعو الضرائب بهدف التهرب من دفع الضرائب. تضمن الجانب

العملي للعمل مراجعة حسابات دافعي الضرائب داخل المديرية العامة للضرائب. حيث تبين أن المجهود الذي يبذله المحققون يؤدي إلى استرداد الرسوم التي تهرب منها دافعو الضرائب.

في الختام، يمكن القول أنه من خلال كفاءة وتحسين وسائل وتقنيات الرقابة الجبائية، ستكون الإدارة الجبائية قادرة على الحد بشكل فعال أكثر فأكثر من ظاهرة التهرب الضريبي الشهيرة هذه وجعلها تختفي تمامًا بمرور الوقت.

الكلمات المفتاحية: الرقابة الجبائية، الغش الضريبي، الإدارة الجبائية، المكافحة، دافعو الضرائب.

Introduction générale

Introduction Générale

L'homme tente depuis toujours d'éluder l'impôt, parfois par voie judiciaire et parfois par des moyens illégaux, George Pompidou disait : « la fraude fiscale est à l'impôt ce que l'ombre est à l'homme ». Au début, les premières victimes de la fraude fiscale était l'Etat et ses institutions, mais aujourd'hui c'est toute l'économie qui souffre.

L'impôt est au centre des rapports qui attache une société à l'Etat qui la gouverne, L'impôt est un fait social intimement lié à l'évolution des sociétés et notamment à celle de leurs institutions, politiques, juridiques et économiques. La logique de l'imposition implique donc une notion de contrainte puisque l'impôt est prélevé par voie d'autorité par l'administration, de même le contribuable ne peut pas prendre connaissance précise de l'utilisation faite de ces fonds.

L'Etat, comme tout autre agent économique, dispose d'un budget, pour faire financer ses dépenses qui sont des dépenses d'intérêt général. Afin d'assurer ce financement, le citoyen doit y contribuer à travers le paiement de l'impôt, principe consacré par la constitution.

En Algérie, la fiscalité, qu'elle soit ordinaire ou pétrolière, constitue l'essentiel des ressources principales du budget de l'Etat. Il faut souligner que chaque impôt ne peut être recouvré et chaque dépense ne peut être autorisée que suite à la promulgation d'une loi de finance chaque année. C'est à cet égard la mise en place de véritables stratégies de lutte contre la fraude fiscale doit être une priorité.

A cet effet, le législateur algérien a opté pour le maintien d'un système déclaratif, dans la mesure où les contribuables déterminent eux-mêmes leur bases d'imposition et les déclarent ensuite à l'administration fiscale. Ils doivent être en mesure bien entendu de justifier les éléments déclarés, mais la fraude fiscale peut se manifester à ce niveau, car ne voulant pas payer l'impôt le contribuable ne déclare pas ses revenus, ou bien développe des méthodes pour éviter le paiement de l'impôt en réduisant ses revenus qui peuvent aller jusqu'à une escroquerie fiscale pure et simple.

En réalité, et pour certains contribuables, l'impôt n'est qu'une contrainte à leur liberté.

A ce fait, ils essayent par tous les moyens de le fuir, ce qui engendre une moins-value pour le trésor public car la fraude fiscale traduit le réflexe habituel du contribuable qui se croit surimposer.

En contrepartie, l'administration fiscale dispose du pouvoir de contrôle, afin de s'assurer de l'exactitude de ces déclarations et de lutter contre toutes manœuvres frauduleuses. Ce pouvoir de contrôle traduit concrètement le principe de l'équité et cela en défendant l'intérêt des contribuables honnêtes car il assure une égale concurrence entre les contribuables par une juste répartition des charges fiscales.

Le contrôle fiscal apparaît comme un moyen de repérer et de réparer les insuffisances du contribuable ou les erreurs que l'administration fiscale a commis lors de l'établissement de l'impôt, mais également de déceler une éventuelle fraude. Il constitue un dispositif législatif et réglementaire que l'administration fiscale utilise pour relever les irrégularités, les manquements aux obligations fiscales par les contribuables et infliger aux fraudeurs des sanctions fiscales.

La mission du contrôle fiscal est une mission privilégiée, vu son rôle, notamment dans la préservation des intérêts de l'Etat ainsi que dans la lutte contre tout phénomène visant à occasionner des atteintes à l'efficacité du système fiscal. Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue de ses opérations. En cas de découverte d'irrégularité ; l'administration fiscale doit faire les rectifications et les redressements nécessaires. Pour exercer cette mission de surveillance du système fiscal, l'administration jouit d'un ensemble de moyens constitués principalement de différents pouvoirs d'investigation dont notamment le droit de visite, le droit d'enquête et de saisie, le droit de communication et les demandes d'éclaircissement ou de justification.

Compte tenu de l'importance du phénomène de la fraude fiscale, on va s'intéresser tout au long de ce travail à la fraude fiscale en présentant une analyse de ce phénomène. Un regard sur la notion et les causes et ses conséquences, la répression de cette dernière par le contrôle fiscal apparaît comme une évidence. Et pour mieux comprendre, on va passer au traitement d'un cas pratique des missions du contrôle fiscal déjà effectué au niveau de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Importance du sujet

Le sujet est d'une grande importance, surtout avec la progression de ce phénomène qui fait circuler librement d'énormes sommes d'argent sans contrôle ni prélèvement. Ainsi, en privant le trésor public.

Par conséquent la nécessité de prendre tous les moyens de traitement disponibles pour affronter ce phénomène dangereux, d'où l'importance du contrôle fiscal est évidente comme l'un des moyens de lutte contre la fraude fiscale.

Justification du choix de sujet

La fraude fiscale est devenue une pratique courante. Il est donc d'actualité de s'intéresser à ce sujet, afin de pallier aux manquements des structures concernées, et de lutter efficacement contre ce fléau.

Dans le cadre de cette formation, la fiscalité approfondie a occupé une place prépondérante du cursus, et mérite donc cet intérêt.

En effet, le choix de ce sujet a été motivé par le souci de savoir comment l'administration fiscale procède au contrôle fiscal et lutte contre la fraude fiscale.

Objectifs principaux de cette recherche

A travers cette étude, on cherche à atteindre les objectifs suivants :

- Tenter d'enrichir le domaine du contrôle fiscal avec des études qui fournissent suffisamment d'information sur ce sujet.
- Déterminer la manière avec laquelle est pratiqué le contrôle fiscal en Algérie, et analyser le processus de ce dernier afin de détecter ses insuffisances et de suggérer des propositions d'amélioration.
- Le rôle du contrôle fiscal pour lutter contre les manœuvres frauduleuses.
- La lutte et la répression de la fraude fiscale à travers une stratégie fiscale basée sur ce dispositif.

Problématique

Compte tenu des éléments précédents, et dans une perspective d'atteindre cet objectif, on va essayer d'apporter quelques éléments de réponse à la problématique suivante :

Comment le contrôle fiscal contribue-t-il à réduire les effets de la fraude fiscale en Algérie ?

De cette question principale, il est possible d'envisager les questions partielles suivantes :

- Qu'est-ce que le contrôle fiscal, ses formes, son rôle, ses objectifs et ses finalités ?
- Quels sont les concepts liés à la fraude fiscale et ses différentes formes ?
- Est-ce que le contrôle fiscal est un instrument efficace de lutte contre la fraude fiscale ?

Dans le cadre de cette étude, on va formuler une hypothèse générale et des sous hypothèses comme suit :

Hypothèse générale

- Le contrôle fiscal contribue à la réduction des effets de la fraude fiscale par la mise d'une procédure de contrôle sur place, l'examen de situation fiscale pour relever les anomalies et les erreurs dans les déclarations faites par les contribuables.

Sous hypothèses

-Le contrôle fiscal est un examen général et critique pratiqué par l'administration fiscale de la déclaration souscrite par le contribuable pour s'assurer de sa sincérité. On distingue deux formes du contrôle, le contrôle sur pièces et le contrôle sur place.

-La fraude fiscale est l'action par laquelle le contribuable tend à réduire l'impôt dû, en dissimulant une partie du chiffre d'affaire.

- Le renforcement du contrôle fiscal est indispensable puisqu'il constitue un moyen de garantie des intérêts du trésor public, qui implique son efficacité dans la lutte contre la fraude fiscale.

La méthode de recherche

La méthode suivie, dans ce travail de recherche, est basée sur une démarche descriptive et analytique :

Quant aux outils de recherche auxquels nous avons eu recours à la fois :

Approche descriptive : afin de décrire le cadre théorique concernant les concepts clés liés à la fraude fiscale et au contrôle fiscal nous nous sommes inspirés de plusieurs ouvrages ainsi que les travaux de recherche universitaires, textes et documents juridiques (code fiscaux, note, circulaires...) et en fin sites internet.

Approche analytique : dans la partie pratique, on a traité un dossier fiscal d'un contribuable au niveau de la DGI, appuyé par des informations et des données collectées sur le terrain d'étude

Le plan de travail

Pour bien cerner le sujet, on va le structurer autour de trois (03) chapitres :

Le premier chapitre sera consacré à la description du cadre général du contrôle fiscal en Algérie. Dans la première section on parlera sur les généralités du contrôle fiscal, la seconde exposera le cadre juridique du contrôle fiscal, et on finira par l'analyse du processus du contrôle fiscal.

Le deuxième chapitre traitera le phénomène de la fraude fiscale, qui comporte des généralités sur ce phénomène et les fondamentaux, ainsi l'efficacité du contrôle dans la lutte contre la fraude fiscale.

Le troisième chapitre, désignera à l'étude d'un cas pratique de vérification de comptabilité d'une entreprise de statut juridique EURL.

En fin, on va terminer l'étude par une conclusion générale qui résume les principaux résultats et étapes qu'on va obtenir à partir des trois (03) chapitres.

Chapitre 01 : le contrôle fiscal en Algérie

Chapitre un : Le contrôle fiscal en Algérie

Le système fiscal Algérien se caractérise par son aspect essentiellement déclaratif. Dans le cadre de ce système, les contribuables déterminent eux-mêmes leurs bases d'impositions et les déclarent spontanément à l'administration fiscale. Ils sont présumés être de bonne foi et leurs déclarations sont réputées sincères et complètes. Néanmoins, ils doivent être en mesure de justifier les éléments déclarés.

Or, si ce système existait sans aucune limite, les redevables peuvent être réticents aux paiements des impôts et s'abstenir soit partiellement, soit totalement d'accomplir leurs obligations fiscales, ce qui ne manquera pas d'influer négativement sur le niveau des ressources fiscales.

C'est pour cette raison que l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir de contrôle visant la recherche des redevables défaillants et la répression de la fraude.

Afin de clarifier ce qui précède et d'en savoir plus sur le contrôle fiscal, ce chapitre sera divisé en trois sections :

- Généralités sur le contrôle fiscal ;
- Le cadre juridique du contrôle fiscal ;
- Analyse du processus du contrôle fiscal.

Section 01 : Généralités sur le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble d'opérations et procédures réalisées par des agents de l'administration fiscale « vérificateurs ou contrôleurs » suivants des normes établies par la législation fiscale. Le contrôle fiscal se subdivise en différentes formes, suivants divers critères tels que le lieu de vérification, la durée, les impôts et taxes à contrôler...

Ainsi, cette section traitera les éléments suivants : Définition, objectifs et rôle du contrôle fiscal, ainsi que les formes et les finalités du contrôle fiscal.

1. Définition, objectifs et rôle du contrôle fiscal

On s'intéresse en premier lieu à la définition du contrôle fiscal :

1.1. La définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est défini comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude ».¹

Aussi, Le contrôle fiscal peut être défini comme « le pouvoir dévolu, en vertu de la loi, à l'administration fiscale pour procéder au contrôle des déclarations auxquelles la loi soumet les contribuables ».²

Enfin, le contrôle fiscal est donc l'ensemble des procédures que l'administration fiscale est en droit de pratiquer afin de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations et de réparer toute erreur, insuffisance ou omission.

1.2. Les objectifs du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal permet de :

- S'assurer de la sincérité des déclarations souscrites.
- Traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt.
- Assurer un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence.
- Veiller à la stabilité des finances publiques.

Principalement, les opérations du contrôle dans leur diversité ont donc pour objectif de dissuader toute velléité de fraude ou de manœuvre frauduleuse tendant à éluder l'impôt que ce soit en totalité ou en partie. Elles constituent ainsi le complément essentiel et indispensable des travaux de gestion de l'impôt exercé par les services de base en l'occurrence l'inspection

¹ J.J. BIENVENU, T. LAMBERT, DROIT FISCAL, PUF, 3e édition, Paris, 2003, p111.

² Saïd OURCHAKOU, « le contrôle fiscal au MAROC : organisation et pratique de la vérification de comptabilité », Université Paris 1 Panthéon-SORBONNE- Master, Droit et gestion des finances publiques.

1.3. Le rôle du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal joue un double rôle, il permet d'assurer le principe d'égalité de tous devant l'impôt, et constitue un moyen de lutte contre la fraude fiscale.

1.3.1. Le contrôle fiscal comme corollaire du système déclaratif

Le système fiscal algérien est un système déclaratif, ce sont les contribuables eux-mêmes qui déterminent les bases d'imposition et les déclarent au niveau de l'administration fiscale.

De ce fait, l'administration fiscale se trouve dans l'obligation de mettre en place un mécanisme de contrôle afin de traduire concrètement le principe d'égalité devant l'impôt et de vérifier l'exactitude des déclarations souscrites et s'assurer de leur sincérité.

1.3.2. Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude

Le contribuable peut être incité à engager des activités illicites pour différentes raisons afin de diminuer ou d'échapper aux paiements des impôts qui représentent la principale ressource financière de l'Etat.

Ainsi, le contrôle fiscal constitue un moyen indispensable qui permet de lutter contre ces pratiques frauduleuses et sauvegarder l'intérêt du trésor public.

2. Les finalités du contrôle fiscal

Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal cherche à appréhender les manquements à la loi fiscale, qu'ils soient intentionnels ou non.

Il vise à assurer les garanties accordées aux contribuables et maintenir leurs équilibres avec les droits détenus par l'administration fiscale.

De ce fait, le contrôle fiscal poursuit trois finalités :¹

2.1. La finalité dissuasive

Cette finalité se manifeste à travers l'exercice du droit du contrôle par l'administration fiscale, et sa présence au niveau de toutes les catégories du contribuable. D'où la garantie de la bonne application de la législation fiscale.

2.2. La finalité budgétaire

Elle répond au souci de collecter au profit du budget de l'État et des collectivités locales les impôts et taxes éludés ; c'est -à- dire il recouvre avec rapidité et efficacité l'impôt éludé.

¹ Souad MAHTOUT, Houria FRAHAT, Le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la comptabilité créative, Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptables, spécialité comptabilité et finance 2020/2021, p 3.

Elle implique aussi une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et en la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits.

2.3. La finalité répressive

L'administration fiscale détecte l'ensemble des erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations faites par le contribuable afin de le sanctionner.

Cette finalité permet l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier (redressements et pénalités) que sur le plan pénal (prison) et punir la violation flagrante et délibérée de la loi fiscale.

3. Les formes du contrôle fiscal

Pour que l'administration fiscale réussisse à concrétiser son objectif principal qui est la sauvegarde ou la protection des intérêts du trésor public, cette dernière a institué plusieurs formes de vérifications :

3.1. Le contrôle sommaire (interne, en cabinet)

La déclaration déposée par les contribuables au niveau des services de l'administration fiscale territorialement compétents, s'affecte, après son recouvrement à l'inspection des impôts polyvalente du lieu d'implantation de l'activité exercée où, elle sera contrôlée sommairement.

Ce type de contrôle revêt deux formes :

- Un contrôle formel ;
- Un contrôle sur pièces.

3.1.1. Le contrôle formel

Le contrôle formel est un examen rapide des déclarations qui recouvre l'ensemble des interventions ayant pour but la rectification des erreurs matérielles constatées dans les déclarations déposées, quelle que soit la catégorie d'impôt ou de taxe visée. Il ne porte pas sur l'exactitude des données de la déclaration, mais uniquement sur la manière dont elles sont indiquées.

Ce mode de contrôle n'implique aucune recherche extérieure aux dossiers fiscaux des contribuables.¹

¹ SABRINA, GRIOUA, la pratique du contrôle fiscal en Algérie, Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptable, spécialité Comptabilité et Finance 2015, p 09.

3.1.2. Le contrôle sur pièces (CSP)

L'examen de la déclaration permet à l'agent de l'administration fiscale d'examiner de son bureau et d'analyser la cohérence de la déclaration à partir des éléments du dossier : c'est ce que l'on appelle le contrôle sur pièces. Le contrôle sur pièces doit permettre de procéder à des régularisations, sans pour autant déclencher un contrôle fiscal externe. Ce contrôle est la forme la plus simple et la plus courante de contrôle, notamment pour les particuliers.

La plupart du temps, le contribuable ignore qu'il subit ce contrôle. Il ne l'apprend que si son dossier pose des problèmes, le plus souvent, il reçoit une simple demande d'informations. D'autres demandes d'éclaircissements ou de justifications peuvent également lui être demandées. Dans ce cas, il doit fournir sa réponse dans un délai qui ne peut être inférieure à trente (30) jours.¹

3.2. Le contrôle sur place (externe, approfondi)

Comme son nom l'indique, il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit en vérification, sauf exceptions prévus par la loi.

Dans la législation algérienne ce type de contrôle revêt trois formes qui sont, la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle (VP) et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

3.2.1. La vérification de comptabilité (VC)

La vérification de comptabilité peut être définie « comme étant un ensemble d'opérations ayant pour objet d'examiner, sur place, la comptabilité d'une entreprise avec ses pièces justificatives et de la confronter aux éléments d'exploitation afin de contrôler les déclarations souscrites ».²

Cette forme de contrôle porte généralement sur l'ensemble de la période non prescrite et donne lieu à un examen systématique des impôts et taxes auxquels est soumis le contribuable, afin de contrôler les déclarations souscrites et assurer éventuellement les redressements.

3.2.2. La Vérification Ponctuelle (VP)

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification.

¹ <https://www.researchgate.net>, consulté le 22 mai 2022 à 22 :53.

² Thierry LAMBERT : « Contrôle fiscal : droit et pratique », paris, 1er édition, PUF, 1991 ; p 229.

Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.¹

3.2.3. La Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE)

Il s'agit d'une nouvelle procédure de vérification, ciblée, de courte durée, moins exhaustive et de moindre amplitude que la vérification générale.

A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.²

Elle porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou, partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Section 02 : le cadre juridique du contrôle fiscal

Afin de réussir sa mission de garantir la justice fiscale, l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir lui permettant de soumettre les contribuables à certaines obligations.

En contrepartie, des garanties sont offertes aux assujettis afin de les protéger d'éventuels abus de pouvoir par l'administration fiscale.

1. Les moyens et droits de l'administration fiscale

L'administration fiscale, pour assurer la juste application de la loi fiscale et pour que les impôts dus soient les plus justes possible, l'administration est en droit de contrôler les déclarations souscrites au niveau de ses services, pour s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leur obligations ou, pour prononcer les dégrèvements correspondent aux erreurs qui auraient abouti à une sur taxation.

Afin de bien mener la mission pour laquelle elle est désignée, l'administration fiscale dispose principalement de ces pouvoirs :

1.1. Le droit de contrôle

Le droit de contrôle permet à l'administration fiscale de s'assurer de la fiabilité de la comptabilité d'un contribuable en la comparant avec ses déclarations.³

¹ Article 20bis, **Code des procédures fiscales**, Direction Générale des Impôts, ministère des Finances, République Algérienne Démocratique et Populaire, édition 2022, p 18.

² Article 21, CPF, Algérie, 2022, p 21.

³ Omar, TAOUAB, **le contrôle fiscal au Maroc**, Saint-Denis, Connaissances et savoirs, cop, 2016, p20.

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.¹

Le droit de contrôle donc est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal.

1.2. Le droit de communication

Le droit de communication est un droit d'information de l'administration fiscale sur les documents ou renseignements concernant le contribuable même en dehors de la procédure de contrôle. Elle peut y recourir, au besoin, à n'importe quelle période de l'année et même sur des exercices prescrits tant que le délai de dix ans prévus pour la conservation des documents comptables n'est pas écoulé.

Les documents ou renseignements peuvent être consultés sur place ou envoyés à l'administration fiscale. Ces informations peuvent être demandées à l'intéressé lui-même ou auprès de tiers. Aucun formalisme n'est obligatoire dans l'exercice de droit de communication sauf la demande écrite de la part de l'administration fiscale.

Bien qu'usant librement de ce droit, l'administration fiscale doit se conformer au secret professionnel absolu défini par le livre des procédures fiscale, article 38.²

1.3. Le droit de reprise

L'article 39 du Code des Procédures Fiscales (CPF) stipule : « le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses est fixé à 4 ans pour :

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes.
- Procéder aux contrôles.
- Réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal ».

A cet effet, le droit de reprise est généralement défini comme étant le droit exercé par l'administration, dans le cadre des procédures de contrôle fiscal pour réparer les omissions ou insuffisances d'imposition décelées. Il y a également des délais exceptionnels prévus par l'article 41

¹ Article 18-1 CPF, 2022, p11

² Omar TAOUAB, **Op-cit**, 2016, p 20.

du (CPF), celui de trois ans s'il s'agit des résultats en instances d'affectation. Aussi, l'expiration du délai de reprise ne fait pas obstacle à l'exercice de droit de contrôle de l'administration à l'égard des périodes prescrites mais dont les opérations qui ont une incidence sur les résultats d'une période ultérieure non couverte par la prescription.

1.4. Le droit de visite

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.¹

1.5. Le droit d'enquête

Le droit d'enquête est régi par l'article 33 du) (CPF), c'est une procédure d'investigation administrative qui permet aux agents de l'administration fiscale d'intervenir de manière inopinée, dans les entreprises assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et auprès de toute personne effectuant des opérations passibles de la (TVA). Ces derniers sont tenus de fournir aux agents des impôts, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires, ces droits peuvent être exercés de 8H à 20H dans les locaux personnels. A l'issue de chaque intervention, un Procès-Verbal (PV) est établi relatant les investigations opérées détaillant les manquements constatés et consignat l'inventaire des documents remis par le contribuable.

2. Les garanties (droits) du contribuable vérifié

En contrepartie des pouvoirs de contrôle et de rehaussement que la loi accorde aux agents des finances publiques, des mesures législatives et administratives ont été prévues pour garantir les droits des contribuables en cas de vérification et de rectification de leurs déclarations.

2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.
- L'assistance d'un conseil.
- La limitation de la durée de la vérification.
- L'impossibilité de renouveler une vérification.

¹ Article 34, CPF 2022, p27

- L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une (VASFE).

2.1.1. Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié

Un avis de vérification est obligatoirement envoyé (ou remis notamment dans le cas de l'intervention inopinée) au contribuable dès lors que le contrôle envisagé s'analyse comme une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle.¹

Ce document doit mentionner expressément entre autres :

- Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

La période soumise à la vérification.

- Pour la vérification de comptabilité :

- La date et l'heure de la première intervention.
- La période soumise à la vérification.
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés.
- Les documents à consulter.

- Pour la vérification ponctuelle :

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

Le délai de préparation est de 15 jours pour la VASFE et 10 jours pour la vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle de comptabilité.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de réception de l'avis de vérification.

Dans le but d'instaurer un climat favorable de compréhension entre les vérificateurs et les contribuables faisant l'objet d'une vérification sur place, la mise à la disposition de ces contribuables d'un document résumant l'ensemble de leurs obligations et leurs droits est jugé

¹ <https://www.impôts.gouv.fr>, consulté le 13 avril 2022 à 22 :37

indispensable, il s'agit en fait de la charte du contribuable vérifié qui doit être remis avec l'avis de vérification avant début de toute vérification.¹

2.1.2. Assistance d'un conseil

Le contribuable a la faculté de se faire assister durant la vérification et au moment de la notification de redressement par un conseil de son choix pour suivre le déroulement de la vérification et discuter les propositions de redressement.

Il doit être averti de cette faculté en la mentionnant au niveau de l'avis de vérification.

2.1.3. Limitation de la durée de vérification

Sous peine de nullité, la vérification de comptabilité ne doit s'étendre au-delà de certains délais, fixés en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires déclaré, détaillés comme suit :

- Pour la vérification de compatibilité :

Tableau 1 : La durée de la vérification de comptabilité

Activité	CA en DA	Durée de vérification
Prestation de services	CA ≤ 1.000.000	3 mois
	CA ≤ 5.000.000	6 mois
	CA > 5.000.000	9 mois
Autres	CA ≤ 2.000.000	3 mois
	CA ≤ 10.000.000	6 mois
	CA > 10.000.000	9 mois

Source : Élaboré sur la base de l'article 20/5 de CPF, p16

- Pour la vérification ponctuelle de comptabilité :

Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois.

- Pour la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble :

¹ Naima BOUZIDI, Le contrôle fiscal et les garanties du contribuable vérifié, Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptable, spécialité Comptabilité et Finance 2015, p 41.

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, jusqu'à la date de la notification de redressement.

La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.¹

2.1.4. Impossibilité de renouveler une vérification

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevé, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période. La vérification doit être considérée comme achevée, lorsque les redressements sont devenus définitifs.

Sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification.

2.1.5. Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une (VASFE)

Lorsque la vérification de comptabilité ou d'une VASFE est achevée, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

Les garanties reconnues au contribuable vérifié s en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- La notification des redressements ;
- Le droit de réponse du contribuable.

2.2.1. La notification de redressement

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à votre connaissance sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

La notification de redressement doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer les bases d'imposition.

¹ Article ,20bis, CPF, **Op-cit**, 2022, p19

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.

Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.¹

2.2.2. Droit de réponse

Afin de permettre au contribuable de faire connaître ses observations, son refus ou éventuellement son acceptation à la notification initiale, un délai de réponse lui est accordé, il est de :

- Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

Vous disposez d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou votre acceptation :

- Avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification.
- Après l'expiration dudit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.

- Pour la vérification ponctuelle :

Vous disposez d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir vos observations ou votre acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

2.2.2.1. Vous donnez votre accord

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

2.2.2.2. Vous formulez des observations

Trois (3) cas sont à considérer :

- Si vos observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 14 avril 2022 à 23 :10

-Si vos observations sont rejetées, l'administration doit vous en informer par une réponse également détaillée et motivée.

-Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

Le contentieux fiscal est défini par les règles de procédure à suivre par les contribuables dans le cas de contestation des impositions émises et ce, tant devant l'administration qu'auprès des juridictions compétentes.

3. Les obligations du contribuable

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

Ces obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée, du régime imposition applicable, ainsi que la qualité du contribuable.

3.1. Les obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité régulière et probante permettant de justifier l'exactitude des résultats déclarés selon le système comptable financier (SCF) d'une part, d'autre part, le code de commerce exige la tenue des deux registres suivants ;

- Un livre journal (article 9 du CC)
- Un livre d'inventaire (article 10 du CC)

La tenue de ces deux livres doivent être correctement, sans rature, sans inscription des marges et cotés et paraphés par in juge de la section commerciale du tribunal.

L'entreprise doit conserver toutes les pièces justificatives, ces pièces doivent être conservées pendant dix(10) ans, revêtent en conséquence une importance capitale et sont susceptibles d'être présentées à toute demande.

3.2. Les obligations fiscales

La législation fiscale oblige le contribuable à souscrire dans les délais légaux les déclarations prévues.

3.2.1. La déclaration d'existence

La déclaration d'existence ou de l'activité d'une entreprise est une obligation légale qui est imposée à toute personne morale ou physique. Pour les personnes morales ou physiques de

nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

Chaque ¹nouveau contribuable relevant de l'IRG ou de l'IBS doit souscrire une déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du début de l'activité, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition. Une amende de 30000da est à appliquer aux contribuables qui dépassent ce délai légal.

3.2.2. Les déclarations mensuelles ou trimestrielles

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Les entreprises relevant de la DGE sont tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur.²

3.2.3. Les déclarations annuelles

Les contribuables relevant du régime du réel de l'Impôt sur les Bénéfices des sociétés (l'IBS) et l'impôt sur le revenu global (l'IRG) doivent souscrire avant le 1er Mai de chaque année, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de siège social, une déclaration de leur bénéfice annuel ou de leur revenu global dont l'imprimé est fournie par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

3.2.4. La déclaration de cession ou de cessation ou de décès

On distingue :

3.2.4.1. En cas de cession ou de cessation de l'activité

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.³

3.2.4.2. En cas de décès

En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

¹ Article 183 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), 2022, p 83.

² Kamel KHARROUBI, Le Contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude fiscale, mémoire de magister en sciences commerciales spécialité Management des Entreprises option Finance Ecole doctorale d'économie et de management, 2011, p 89

³ Article 195, 196 DU (CIDTA), 2022, p 90

D'une déclaration globale et d'une déclaration spéciale. La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants-droit du défunt. Les déclarations susvisées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.¹

Section 03 : Analyse du processus du contrôle fiscale

La vérification approfondie est d'une importance majeure dans la lutte contre la fraude fiscale vue qu'elle exige des recherches et investigations très poussées sur les déclarations souscrites par le contribuable et aussi sur la tenue de la comptabilité, ainsi que sur d'autres renseignements susceptibles de guider le vérificateur durant sa mission.

Dans ce contexte, dans cette section on exposera, les critères de sélection des dossiers à contrôler, les étapes du contrôle fiscal et en fin, les insuffisances liées au contrôle fiscal.

1. Critères de sélection des dossiers à contrôler

Le contrôle fiscal d'une entreprise n'est ni automatique ni arbitraire, dans le cadre de la programmation des contrôles fiscaux, il n'existe pas des critères immuables mais relève généralement de priorités conjoncturelles.

Les contribuables qui sont susceptibles d'être vérifiés font l'objet d'un programme de vérification. Les critères sur lesquelles un dossier est choisi pour être vérifié sont ²: (Critères se rapportent à l'importance des entreprises à vérifier, Critères géographiques, Critères d'activités).

1.1. Critères rapportant à l'importance des entreprises à vérifier

S'agissant des critères devant déterminer le choix des contribuables à vérifier, s'il s'agit notamment de :

- L'importance du chiffre d'affaires déclaré au cours des deux dernières années sachant que les contribuables les plus importants doivent être vérifiés en priorité.
- La répétition du résultat déficitaire et des bénéfices très faible par rapport à l'importance du Chiffre d'affaires (CA) déclaré et à la nature de l'activité exercée.
- La faiblesse de la marge brute par rapport aux marges habituellement pratiquées.
- La fluctuation trop importante des chiffres d'affaires et des résultats déclarés sur une période de trois à quatre années.
- La masse salariale jugée trop importante par rapport aux normes de l'activité exercée.

¹ Article 196/6 du (CIDTA), 2022, p 91.

²Kamel KHARROUBI, Op-cit, 2011, pp 108-109.

Train de vie des contribuables incompatibles avec les revenus déclarés.

1.2. Critères géographiques

Le programme de vérification couvre rationnellement l'ensemble du territoire de la wilaya, tout en donnant la priorité aux activités présentant une forte présomption de fraude.

1.3. Le critère d'activité

L'action de contrôle fiscal convient en premier lieu au secteur et catégories d'activités réputés porteurs de fraude fiscale et aux secteurs d'activités qui ne sont pas directement touchés.

2. Les étapes du contrôle fiscal

La procédure du contrôle fiscal a plusieurs phases :

2.1. La phase préparatoire

Les vérificateurs procèdent à certains travaux comme phase préparatoire qui a pour but de collecter le maximum d'informations sur l'entreprise à vérifier tant au plan fiscal que technique, afin de détecter les éventuelles anomalies et les éléments sur lesquels doivent accentuer leur recherche, à travers :

- Le retrait de dossier fiscal.
- L'étude et l'analyse du dossier fiscal.

2.1.1. Le retrait des dossiers fiscaux

D'abord, le vérificateur doit retirer le dossier auprès de l'inspection des impôts dont dépend le contribuable vérifié par l'envoi d'une attestation de décharge.

Le dossier doit comporter certains renseignements concernant le contribuable à inspecter énumérés comme suit :

- Fiche récapitulatives de la (TVA), Taxe sur l'Activité Provisionnel (TAP), (G50) ... etc.
- Informations concernant l'entreprise tel que le statut juridique, la déclaration d'existence...etc.
- Le bilan et le compte de résultat (CR).
- Renseignements en provenant des tiers (Banques, clients, fournisseurs...etc.).

Dossier personnel (IRG) des associés ou des responsables de l'entreprise.

2.1.2. L'étude et l'analyse du dossier fiscal

Après le retrait du dossier fiscal, le vérificateur examine la régularité des différentes pièces que contient ce dossier à travers l'étude comparative d'un certain nombre de documents utiles, à savoir :

2.1.2.1. L'état comparatif du bilan

Il retrace les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) exercices non prescrits. L'établissement de cet état permet de suivre les variations des comptes au cours des années considérées il permet :¹

- L'évolution de tous les comptes.
- L'apparition de certains comptes ou leurs suppressions.
- La nature des dettes et la capacité de remboursement.

2.1.2.2. Le relevé de comptabilité

L'établissement du relevé de comptabilité permettra l'examen des comptes de résultat de chacun des exercices vérifiés afin de déceler d'éventuelles fluctuations du (CA), des charges et du bénéfice net, ayant pour objectif de :²

- L'évolution des fluctuations du chiffre d'affaires des achats et des stocks au cours des exercices vérifiés.
- Déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charge.
- Comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants.

2.1.2.3. Le relevé des chiffres d'affaires

L'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de connaître les chiffres d'affaires déclarés pour toute la durée touchée par la vérification, à travers des rapprochements avec les factures de vente et les factures d'achat, de s'assurer que :³

- L'ensemble des chiffres d'affaires ont fait l'objet de déclarations au cours des mois considérés.
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants.
- Les livraisons à soi-même ont bien fait l'objet de déclaration.

¹Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P 32

²Kamel LASSOUAG, Cours de control fiscal, institut d'Economie Douanière et fiscale(IEDE), Kolea, Algérie, 2007, p 08-10.

³ **Ib-id**, p 9.

- Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués par les vérificateurs.

2.1.2.4. Le relevé détaillé des frais généraux

Ce document permet d'apprécier l'évolution annuelle des charges par nature et découvrir celles qui apparaissent gonflées.

2.1.2.5. Les déclarations des salaires

Le vérificateur vérifie si l'exploitant individuel ne bénéficie pas d'une rémunération, car elle n'est pas déductible du bénéfice imposable sauf lorsque le contribuable a opté pour le régime d'imposition.

2.2. Déroulement de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

Cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables.

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit en informer le contribuable

2.2.1. Envoi d'un avis de vérification

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis.¹

L'avis de vérification doit sous peine de nullité, faire apparaître :

Le nom, prénom ou la raison sociale de la personne ou de la société vérifiée.

Grades des vérificateurs.

Les impôts, taxes et redevances touchés par la vérification.

Les exercices concernés.

La date et l'heure de la première intervention.

- La faculté donnée au contribuable à se faire assister par un conseil de son choix.

- Le délai de préparation de 10 jours au moins.

¹ Article 20-4 du (CPF), 2022.p 15.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner, dès fois, l'irrégularité de la procédure de vérification et partant l'annulation des régularisations issues de celle-ci. Cette nullité peut être, suivant le cas, absolue ou relative.

2.2.2. La première intervention sur place

Le vérificateur doit intervenir sur place dès l'expiration du délai de dix(10) jours indiquée sur l'avis de vérification.

Cette première prise de contact est d'une extrême importance pour la suite du déroulement de la procédure de vérification. Elle permet de créer un climat de confiance de manière à obtenir leur concours indispensable.¹

Lors de l'entretien, le vérificateur devra s'abstenir de révéler des éventuelles présomptions qui pèsent sur l'entreprise et qu'il a pu recueillir lors de l'examen du dossier fiscal.

Lorsque le vérificateur constate l'impossibilité d'effectuer la vérification sur les lieux, il peut, à la demande écrite du contribuable et acceptée par le service emporter les documents dans son bureau, dans ce cas, il doit délivrer une décharge des pièces qui leurs sont remises².

Les visites des lieux sont toujours indispensables, le vérificateur n'hésite pas à poser les questions sur tout ce qui a trait à l'activité commerciale et industrielle.

Après l'expiration du délai de dix (10) jours accordés au contribuable vérifié, le vérificateur procède à l'examen de la comptabilité.

Le contrôle inopiné ; IL s'agit d'un contrôle inopiné portant sur la constatation des éléments physiques de l'exploitation (nombre de salariés, de machines, importance des matières premières, inventaires physiques ...) et de l'existence et de l'état des documents comptables.³

2.2.3. L'examen de comptabilité

La vérification de comptabilité consiste à engager une procédure de contrôle fiscal sur les comptes d'une entreprise afin de vérifier leur sincérité.

2.2.3.1. L'examen de comptabilité en forme

Comme le code de commerce l'indique, le vérificateur doit avoir la certitude que les livres comptables sont tenus d'une façon régulière.

La comptabilité n'est régulière en la forme que si elle remplit les trois conditions suivantes : (Complète et régulière, arithmétiquement exacte, probante).

¹ Guide de vérificateur de comptabilité. **Op-cit**, 2003 p 39

² Art 20-1 du (CPF), 2022, p.14

³ Article 20-4 (CPF), 2022, p 15

2.2.3.1.1. Une comptabilité complète et régulière

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et des documents obligatoires prévus aux articles 9 à 12 du code de commerce, et si elle est tenue suivant les prescriptions de (SCF).

Les documents comptables doivent être cotés (numérotés), paraphés (signés et cachetés) auprès du tribunal territorialement compétant et par le chef d'inspection territorialement compétant qui gère le dossier fiscal et tenus chronologiquement sans ratures ni surcharge ou écriture en marge.

Les documents essentiels que le contribuable doit présenter au vérificateur le jour de l'intervention sont principalement : le livre journal, le livre d'inventaire et les pièces justificatives. Le non-respect de ces prescriptions entraîne le recours à la taxation d'office avec substitution des bases déclarées par les bases reconstituées.

2.2.3.1.2. Une comptabilité arithmétique exacte

Il s'agit de s'assurer si les informations enregistrées dans la comptabilité sont arithmétiquement exactes.

Cet examen « implique un pointage arithmétique des additions, la vérification des reports et même le pointage de la régularité des écritures récapitulatives portées au journal, par rapprochement avec les indications du grand livre et celle des journaux auxiliaires ».¹

2.2.3.1.3. Une comptabilité probante (justifiée)

La comptabilité est considérée comme probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leur principe et leur quantité. En cas de vices de forme, elle perd son caractère probant et par conséquent elle sera rejetée.

2.2.3.2. Examen de la comptabilité en le fond

Le vérificateur ne peut porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité qu'après un examen de fonds des données comptables.

Ce contrôle s'accomplit en passant par deux étapes, à savoir un contrôle des données comptables en interne et un autre en externe.

2.2.3.2.1. Le contrôle interne à travers les données comptables

Il touche principalement les postes comptables les plus sensibles qui contribuent à la formation du bénéfice brut (la valeur ajoutée et la marge brut), ces postes sont : les achats, les ventes, les stocks et les autres charges.

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, **Op-cit**, 2003, p.66.

A. Le contrôle des achats

Les achats font souvent l'objet de manipulation par certain contribuables pour diminuer leur charge fiscale. Les irrégularités que peut faire apparaître la vérification du poste comptable peuvent se classer en deux groupes : minoration d'achats, majoration d'achats.

- Minoration d'achats

Ce genre de manipulation est le plus fréquent, vu qu'elle a pour effet d'augmenter le bénéfice imposable. Cependant, la minoration volontaire des achats peut s'accompagner d'une dissimulation symétrique des recettes.

Ce phénomène peut se présenter sous différentes formes :

- L'achat sans facture réglé par caisse noire, qui ne peut être décelé qu'avec un contrôle efficace de la circulation de la marchandise.
- Les achats déguisés sous forme de frais généraux enregistrés dans un autre compte de charge.
- Omission de la comptabilisation d'une partie des achats qui sont facturés.

- Majoration des achats

Ont pour objectif de réduire la charge fiscale, en diminuant le bénéfice brut et partant le bénéfice net. Peuvent se présenter sous formes : l'inscription des achats fictifs sans présentation de facture, ou inscription de la même facture à des dates différentes.

Afin de détecter ces anomalies, il y a lieu d'examiner les factures d'achats tout en faisant des rapprochements avec les données collectées (factures établies par les fournisseurs, relevé bancaire) et l'application du droit de communication avec les administrations publiques.

B. Le contrôle des ventes

Le contribuable n'hésite pas à minorer ses ventes afin de diminuer sa charge fiscale, le procédé se résume en : L'omission de certaines recettes accessoires, la non-déclaration de certaines ventes au comptant et payées en espèce, la comptabilisation de retours fictifs de marchandises, l'établissement de factures d'avoir fictives, comptabilisation des recettes engendrées par les ventes dans un compte de dettes, notamment dans le compte « avances commerciales », le gonflement des stocks ...etc. Afin de s'assurer la sincérité des documents, le vérificateur doit procéder un examen des factures en faisant d'un rapprochement des copies des factures au journal des ventes d'une part

et un rapprochement des écritures du compte aux comptes « clients » et aux comptes de trésoreries d'autre part.¹

C. Le contrôle des stocks

La vérification des stocks constitue l'une des tâches les plus difficiles pour l'agent vérificateur en cas d'absence d'une comptabilité matière. En effet, pour être efficace, la vérification des stocks nécessite des connaissances et un examen détaillé des entrées et des sorties des marchandises du magasin, le vérificateur doit s'assurer que la société a procédé au reversement de la (TVA) en cas de disparition injustifiée de marchandises.²

D. Le contrôle des autres charges

La vérification des comptes des charges est certainement la plus rude, mais aussi importante.

Elles peuvent faire l'objet de manipulation suivant le cas de gonflement qui prend les formes suivantes :

- Prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant, du gérant, des associés...etc.
- Comptabilisation de dépenses qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'entreprise.
- Comptabilisation de charges fictives.
- Double comptabilisation des charges... etc.

2.2.3.2.2. Le contrôle externe

Afin de s'assurer de la sincérité de la comptabilité, il faut envisager des recherches externes au contribuable pour pouvoir admettre les pièces justificatives.

Le contrôle externe consiste à :

- Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité.
- S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie.

2.2.3.3 Appréciation générale de la comptabilité

Après avoir effectué l'examen minutieux de la comptabilité, la vérification aboutit selon le cas à : (accepté la comptabilité, rejeté la comptabilité et reconstitué des bases d'imposition).

¹Souad MAHTOUT, Op-cit, 202, p 24.

² Amel KHALED, Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale, mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en science financière et comptable, option Comptabilité et Finance, Ecole Supérieure de Commerce, Alger, 2017, P 84

2.2.3.3.1. Acceptation de la comptabilité

Une comptabilité est acceptée si elle est conforme aux prescriptions qui en régissent sa tenue et si elle satisfait les conditions de la forme et de fond et que les anomalies relevées ne peuvent enlever son caractère probant. Dans ce cas la rectification des résultats se fait par la procédure contradictoire, selon l'article 42 du code des procédures fiscales (CPF).

Le contribuable dispose dès lors d'un délai de quarante (40) jours pour répondre ou accepter les bases d'imposition proposées.

2.2.3.3.2. Le rejet de la comptabilité

Le rejet de la comptabilité peut être prononcé dans les trois (03) cas suivants :¹

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et au système comptable financier (SCF).
- Lorsque La comptabilité est privée de toute valeur probante et même des pièces justificatives.
- Lorsque La comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves liées aux opérations comptables.

2.2.3.3.3. Les méthodes de reconstitution du fisc

Il existe deux méthodes de redressement des bases d'imposition :(les régularisations ponctuelles ; les reconstitutions des bases).

2.2.3.3.4. Les régularisations ponctuelles

Sont des réajustements contradictoires des bases d'impositions. Elles ne remettent pas en cause la comptabilité présentée par l'entreprise dans son ensemble. Exemples de régularisations susceptibles d'être opérées :²

- Réintégration de charges non déductibles (Charges ne concernant pas l'exploitation ou dépassant un certain seuil, amortissements excédentaires, provisions non justifiées, etc.
- Réintégrations de produits non déclarés (ventes, produits divers).
- Application des taux correspondants lorsque ceux retenus par l'entreprise sont inférieurs (TAP, TVA, IRG, IBS, Timbre, ...).

2.2.3.3.5. Reconstitutions des bases d'imposition

La méthode de reconstitution des bases d'imposition dépend de la nature de l'activité vérifiée, de la taille de l'entreprise et des éléments relevés lors de la vérification.

¹ Article 43 du CPF, 2022, p 31

²TOUAHRI Chérif, limiter et anticiper les risque de redressement, Bejaia_2021, p 157

Les méthodes de reconstitutions sont nombreuses et les plus utilisées sont :

- Reconstitution à partir des achats

Cette méthode est la plus utilisée pour les activités d'achat et de revente. Elle consiste à retenir les achats déclarés auxquels seront rajoutés les achats dissimulés. Le total des montants d'achats reconstitués sera affecté d'un pourcentage moyen de marge brute afin de déterminer le chiffre d'affaires reconstitué.¹

- Reconstitution à partir de fabrication

La méthode consiste à réorganiser la production en fonction de la quantité achetée, en entrant dans la phase de fabrication. La reconstitution est basée sur la quantité de stock au début de période vérifiée, moins le stock final.

Reconstitution à partir des charges d'exploitation

Les vérificateurs peuvent restructurer certaines dépenses liées à la production recettes ou chiffres d'affaires réalisés. La reconstitution peut être réapprovisionnée en fonction de la charge il existe une relation constante avec les niveaux d'activité, comme la consommation d'électricité.²

2.2.4. Les procédures de redressement

A l'issue des travaux du contrôle fiscal, l'administration fiscale procède très souvent à des redressements fiscaux, ce qui signifie des rectifications fiscales au motif que les déclarations fiscales du contribuable présenteraient des anomalies plus ou moins importantes.

A cet effet, nous distinguons entre :

2.2.4.1. La procédure contradictoire

Cette procédure vise à créer un débat contradictoire entre l'administration et les contribuables. Cette notion est assez large puisqu'elle inclut, outre une obligation de notification même en l'absence de redressements, le recours en tant que besoin aux discussions verbales avec le contribuable.

D'une part le contribuable sera rassuré puisqu'il peut demander au représentant des impôts tout éclaircissements et explications relatives à la vérification ; d'autre part, elle permet également aux vérificateurs d'avoir des éléments de réponse "complets " permettant un gain de temps substantiel que les écrits ne peuvent permettre de réaliser.

¹ Amel KHALED, **Op-cit**, 2017, p 63

² Souad MAHTOUT, **Op-cit**, 2021, p 25

Celle-ci doit être détaillée et motivée pour permettre au contribuable qui dispose d'un délai de quarante (40) jours pour parvenir son acceptation ou formuler ses observations. ¹

2.2.4.2. La procédure unilatérale (non contradictoire)

Lorsque le contribuable manque à ses obligations, ou refus de contrôle, l'administration doit tenir compte de la situation confirmée. Il s'agit notamment de la correction automatique de l'assiette fiscale déclarée par les contribuables. En fait trois procédures non contradictoires existent :

- Rectification d'office

La rectification est appliquée en matière d'impôts directs dans les cas suivants : ²

- Aux déclarations incomplètes.
- Aux déclarations des contribuables coupables d'infraction à la réglementation économique.
- Lorsque la comptabilité a été rejetée par l'administration.

- Taxation d'office

Cette procédure est la plus significative, elle permet à l'administration de redresser le contribuable sans recourir au débat contradictoire, elle peut s'appliquer dans les situations suivantes :

- Défaut ou retard dans le dépôt de certaines déclarations.
- Opposition au contrôle.
- Défaut de désignation d'un représentant en Algérie.
- Défaut ou insuffisance de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.

- Evaluation d'office

Cette procédure est mise en œuvre en cas d'opposition au contrôle fiscal, elle présente les mêmes caractéristiques que la taxation d'office selon l'article 321 du (CID) stipule que « si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition ».

2.2.5. Travaux de fin de vérification

A la fin de la procédure le vérificateur doit notifier le contribuable.

¹ Guide du vérificateur **Op-cit**, p 36

² Nacir GUETTOUCHE, La fraude fiscale en Algérie : causes et conséquences, mémoire pour l'obtention du Magister en sciences de gestion, option Finance, ESC, 1999, p 136.

2.2.5.1. La notification des résultats (proposition de redressement, notification initiale)

Lorsqu'à la suite d'une vérification, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'impositions, l'administration doit notifier les résultats aux contribuables et ce, même en l'absence de redressement.¹

Donner au contribuable « la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix, la proposition de notification doit être envoyée avec accusé de réception ou remise en personne au contribuable ou son représentant dûment mandaté.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours lequel commence à courir à partir de la date de réception de la proposition de notification ».²

2.2.5.2. La notification définitive

L'administration est tenue également de traiter dans le détail les observations formulées verbalement ou par écrit et motiver en droit et en fait sa position définitive. Les résultats de l'arbitrage effectué lui sont notifiés dans le cadre de cette notification définitive.

Elle doit par ailleurs contenir :

- La réponse du vérificateur aux contestations du contribuable.
- Une mention en cas d'absence totale ou partielle des redressements.

2.2.5.3. Achèvement de la vérification

A l'achèvement de la vérification le vérificateur rédige les rapports suivants :

2.2.5.3.1. Rédaction du rapport de vérification

Le rapport de vérification est un document par lequel le vérificateur clôture définitivement la vérification, qui retrace les étapes de la vérification et ce rapport constitue :

- Un moyen de contrôle
- Un outil de suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs.
- Un compte rendu pour la hiérarchie

2.3.5.3.2. Emission des rôles et établissement des statistiques

À l'issue des opérations du contrôle fiscal, le vérificateur doit dresser les rôles d'imposition sur lesquels seront repris les redressements arrêtés au nom du contribuable.

¹ Article 42 du (CPF), 2022, p 37.

² Article 21/5 du (CPF), 2022, p 22.

Les rôles fixant les droits et pénalités rappelés, les délais de paiement et ceux du début de recours, sont établis par les vérificateurs et transmis par les receveurs des impôts aux contribuables vérifiés après leur homologation par les DIW (affaires SRRV, DIW, ou CDI) ou la DGE, selon le cas.

3. Les structures chargées du contrôle fiscal

Les différentes structures chargées du contrôle de l'impôt seront examinés en fonction de leur compétence territoriale. Ces structures sont :¹

- Les services des recherches et vérification dépendante de la DRV ;
- La sous-direction du contrôle fiscal (S/DCF relevant de la DIW) ;
- Le service principal du contrôle relevant du centre des impôts ;
- La direction des grandes entreprises (DGE).

3.1. Les structures à compétences nationale

On distingue :

3.1.1. La direction des recherches et vérification DRV

À ce niveau, les services de recherche et vérification (SRV) dépendant de la direction des recherches et vérification (DRV) implantés actuellement à Alger, Oran et Constantine et qui interviennent sur l'ensemble du territoire national.

La direction a été créée par le décret exécutif n° 98-228 de 13 juillet 1988², et compétant le décret exécutif n° 95-55 du 15 janvier 1995. Elle a pour principale fonction la lutte contre la fraude fiscale, qui ne peut se faire sans la participation de l'ensemble des institutions et administrations combinées à des opérations de sensibilisations favorisant le développement des relations avec les contribuables pour apporter leur adhésion aux opérations de contrôle et l'éveil d'un civisme fiscal longtemps recherché. La DRV regroupe quatre sous-directions :³

- La sous-direction d'enquêtes et de la recherche de l'information fiscale.
- La sous-direction de la programmation.
- La sous-direction des contrôles fiscaux.
- La sous-direction des normes et des procédures.

¹ Charte du contribuable, La Direction Générale des Impôts, 2017, P.5.

² Article 01, décret exécutif n° 98-288, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances du 19 Rabie El Aouel correspondant au 13 juillet 1998.

³ Article 05, décret exécutif n°98-288,1998.

3.1.2. La direction des grandes entreprises (DGE)

La modernisation des structures et des méthodes de gestion est l'un des objectifs que se fixe la (DGI) en vue d'améliorer les services aux contribuables.

Cette modernisation s'est amorcée avec la réorganisation des services à travers le lancement du projet (DGE) prévu pour la loi de finance 2003.

La Direction des Grandes Entreprises (DGE) a été créée en vertu de l'article 32 de la loi de finance 2003, paru dans le journal officiel de 2001. Cette structure se propose de développer un programme d'action dont la finalité est la consolidation et le renforcement des opérations engagées en matière du contrôle fiscal.

La DGE est chargée des missions d'assiette, de recouvrement, des impôts, de contrôle et de contentieux des impôts et taxes dus par les personnes relevant de sa compétence. Elle est composée de cinq (05) sous directions, recette et deux (02) services :

- La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures.
- La sous-direction de gestion.
- La sous-direction Du contrôle et des fichiers.
- La sous-direction du contentieux.
- La sous-direction des moyens.

En outre, deux services :

- Le service de l'accueil et de l'information des contribuables.
- Le service informatique.

3.13. Services régionaux de recherche et de vérification (SRRV)

Se sont au niveau des grandes wilayas, notamment Alger, Oran, Constantine, et ils interviennent sur tout le territoire national.

3.2. Les structures à compétence locale

On distingue :

3.2.1. Les centres des impôts (CDI)

L'objectif de la création de la (CDI) est l'amélioration de la gestion des contrôles contribuables moyenne importance relevant du régime réel d'imposition.

Pour renforcer les moyens de contrôle de l'administration fiscale en vue de mettre un terme à l'évasion et la fraude fiscale et pour une meilleure gestion de l'impôt, le CDI a été créé qui est un service spécialisé dans la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne. Il a été créé pour offrir une qualité de service, et de développer aux cotés des contribuables un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité et l'écoute.¹

Le centre des impôts est composé de cinq (05) services suivants :

- Le service principal de gestion.
- Le service principal du contrôle et de la recherche.
- Le service principal du contentieux.
- Le service d'accueil et d'information.
- Le service de l'informatique et des moyens.

3.2.2. La sous-direction du contrôle fiscal (S/DCF)

L'arrêté du 30 Avril 1991 portant application du décret exécutif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'administration fiscale a transférée totalement ou partiellement à la direction des impôts de wilaya notamment à la sous-direction du contrôle fiscal les attributions des inspections en matière de :²

- Vérification de comptabilité, contrôle sur place.
- Contrôle des prix et les évaluations, enregistrement.
- Tenus des fichiers immobiliers principaux.
- Conservation des liasses des actes présentés à l'enregistrement.
- Recherche de la matière imposable, conjointement avec l'inspection des impôts suivant un programme préétabli.
- Traitement et le suivi des fichiers des redevables importants en matière d'imposition.

Pour donner une plus efficacité à sa structure, la sous-direction du contrôle fiscal est organisée en trois (03) bureaux :³

- Bureau de la recherche de la matière imposable.
- Bureau des fichiers et des recoupements.
- Bureau des vérifications des comptabilités et des contrôles des évaluations.

¹ MAHTOUT souad, **Op cit**, 2021, p 29

² <https://www.mf.gov.dz>, consulté le 17 avril 2022 à 22 : 30

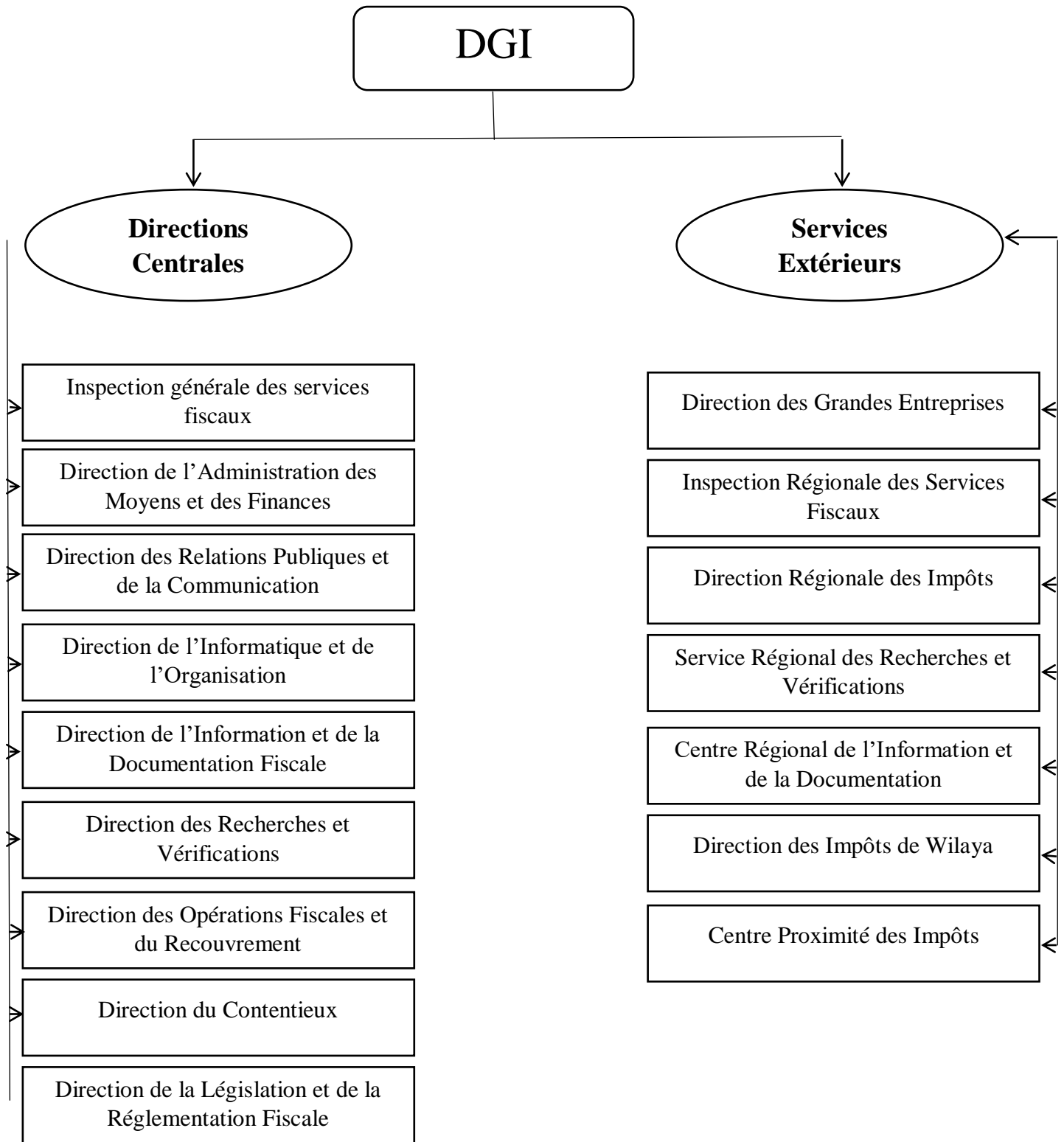
³ Arrête du 30 avril 1991 par décret exécutif n°91-60du 23 février 1991.

3.2.3. Les centres de proximité des impôts (CPI)

Cette structure opérationnelle destinée à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale, regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la DGE et des CDI représentée essentiellement par des contribuables relevant de l'Impôt Forfaitaire Unique (l'IFU). Le CPI s'inscrit dans le cadre d'un objectif à long terme à réaliser par étapes successives. C'est ainsi, que sur les deux cent cinquante (250) centres de proximité des impôts prévus à travers le territoire national.

Le (CPI) a pour mission d'accomplir plusieurs missions similaires à celle de la structure mentionnée ci-dessus, visant des objectifs communs que l'administration fiscale veut atteindre à travers la modernisation de ses structures, le CPI est compétent aussi en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impositions relevant de sa compétence.

Figure 1 : Les structures chargées du contrôle fiscal



Source : documents internes de la (DGI)

Conclusion du chapitre un

À travers ce chapitre, on a pu étudier en premier lieu le cadre théorique du contrôle fiscal, (la définition du contrôle fiscale, ses objectifs et son rôle, ses finalité), puis les différentes formes du contrôle fiscal selon la situation du contribuable contrôlé.

Deuxièmement, on a vu le cadre juridique du contrôle fiscal, en concentrant sur la manière et les droits de ce dernier, les assurances et les obligations du contribuable contrôlé.

En fin on a décrit en détail le processus du contrôle fiscal. Ce dernier commence en premier lieu par la préparation de la vérification à travers le retrait et l'analyse du dossier du contribuable faisant objet de contrôle, ensuite l'exécution de la vérification en envoyant un avis de vérification accompagné d'une charte des droits et obligations du contribuable à vérifier, puis le vérificateur procéda à la vérification de la comptabilité en la forme et en le fond afin de donner une appréciation générale de cette dernière. La procédure prend fin avec la notification définitive, la rédaction du rapport et l'émission du rôle qui ouvre droits à la phase contentieuse.

Le contrôle fiscal, conséquence normale d'un régime déclaratif, demeure un instrument de régularisation du système fiscal. Il permet, d'une part, de s'assurer que les contribuables accomplissent convenablement leurs obligations et d'autres parts, de lutter contre la fraude fiscale préjudiciable à l'équité et à l'efficacité du système.

Toutefois, au niveau de son application il souffre de sérieux handicaps qui compromettent la réalisation des objectifs recherchés. Ceci est dû, en partie à des raisons qui lui sont intrinsèques, mais aussi aux résistances de son environnement économique, culturel, idéologique voire politique.

Chapitre deux : La fraude fiscale

La fraude fiscale constitue l'un des sujets les plus confrontés, actuellement, dans le domaine fiscal. Elle consiste en une transgression des dispositions fiscales par recours à des actes illégaux afin d'éluider l'impôt dû au trésor. Elle comporte un élément matériel et un élément intentionnel et de ce fait diffère de l'erreur qui est un simple oubli de bonne foi.

A cet égard, de nombreux techniciens, théoriciens et différentes organisations se sont livrés à l'étude de ce phénomène, ses causes et ses conséquences ainsi que les moyens permettant de la maîtriser et par conséquent, limitée l'impact de ses effets.

En fait, la lutte contre tout fléau suppose au préalable l'analyse de ses causes et de ses manifestations. Par conséquent, nous envisagerons d'étudier dans cette première partie les sections suivantes :

- Concepts relatifs à la fraude fiscale : définition, les éléments constitutifs et les différentes formes ;
- Les causes et les conséquences de la fraude fiscale, du fait qu'elles sont déterminantes en cette matière ;
- Les procédures du contrôle fiscal et leur rôle dans la lutte contre la fraude fiscale.

Section 01 : Concepts relatifs à la fraude fiscale

La fraude fiscale apparait comme le refus de ses auteurs de payer leur quote-part et donc comme une atteinte au pacte social. Elle est constituée du manque à gagner provenant des sommes que l'Etat n'a pas perçues du fait de la violation du droit. En effet, La volonté d'éluider l'impôt diffère selon la gravité de la fraude.

Dans cette section, on essayera de définir la fraude fiscale en mettant l'accent sur ses éléments constitutifs, ainsi que les différentes formes de ce phénomène.

1. La définition de la fraude fiscale

Plusieurs définitions ont été données à la fraude fiscale, si l'on s'en tient à la doctrine (française), la fraude fiscale peut être définie comme : « une infraction à la loi commise dans le but d'échapper à l'imposition ou d'en réduire le montant »¹

Autre auteurs disent que « la fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voir en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auxquelles on n'a pas droit »².

Selon M. LEROUGE ou M. MARGAIRAZ ; évoquent cette conception large, « Il y a fraude lorsqu'on applique des procédés permettant d'échapper à un impôt, alors que le législateur n'avait pas prévu d'échappatoire »³.

D'autres auteurs comme J.J. BIENVENU et T. LAMBERT : « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt ; soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvre au recouvrement de l'impôt ; soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse »⁴

Concernant la législation algérienne, la fraude fiscale est prévue par les deux articles 193 et 303 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), qui dispose "Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt droit ou taxe, est passible" "

¹ P. BELTRAME, « l'Impot » edition M.A, 1987

² Marc DASSESSE & Pascale MINNE, droit fiscal, principes généraux et impôts sur les revenus, Bruxelles 5ème édition, Edition Bruvlant (Emille), 2001, p 69.

³ A. MARGAIRAZ, La fraude fiscale et ses succédanés, 1972, p 28.

⁴ Jean- Jacques BIENVENU et Thierry LAMBERT, Op-cit , 2003, p. 212.

2. Les éléments de la fraude fiscale

On distingue plusieurs éléments, on peut citer :

2.1 L'élément matériel

Pour Thierry LAMBERT, l'élément matériel est l'acte que l'administration peut découvrir facilement et par lequel le contribuable ne fait pas par exemple de déclaration ou bien ne déclare pas ou dissimule une partie ou la totalité de ses revenus ou encore n'a pas de comptabilité ou à une comptabilité peu probante.¹

L'élément matériel désigne l'ensemble de moyens de perpétration de la fraude fiscale, il permet d'extérioriser la fraude fiscale sous la forme d'un fait illégal.

L'élément matériel est d'autant plus indispensable qu'une partie de la doctrine, qualifiée d'objective, estime qu'il est suffisant pour la réalisation de la fraude ».

L'élément matériel revêt deux formes : la fraude fiscale par omission et la fraude fiscale par action.

2.1.1. La fraude fiscale par omission

Il y'a fraude fiscale par omission lorsque le contribuable s'abstient de déposer ses déclarations dans les délais prescrits. Le code de procédures fiscales ne prévoit pas cette forme de fraude parmi les comportements susceptibles d'être réprimés pénalement. Peut-on affirmer que l'omission de dépôt des déclarations fiscales dans les délais prescrits par la législation fiscale ne peut pas être considérée comme un cas de fraude fiscale ? « Le principe d'interprétation stricte des textes fiscaux ainsi que le principe de la légalité des délits et des peines imposant l'exclusion de l'omission de souscrire les déclarations du domaine du délit général de la fraude fiscale ». Toutefois, le non dépôt de déclaration dans les délais prescrits par la législation fiscale fait l'objet d'une sanction fiscale pénale spécifique, prévue à l'article 89 du code des droits et procédures fiscaux.²

2.1.2. La fraude fiscale par action

La fraude fiscale « conduit à des dissimulations de matière imposable »³. La dissimulation peut être définie comme étant « le fait de cacher ce qu'on doit révéler »⁴.

Elle peut être soit matérielle, soit juridique. La dissimulation matérielle « porte notamment sur les bénéfices. Elle est obtenue directement par la majoration des charges ». Alors que la fraude juridique « s'opère par un acte déguisé ou un acte fictif ».¹

¹ THIERRY LAMBERT, Procédures fiscale, Paris Edition Montchrestien, 2013, P 250.

² Kamel KHARROUBI, Op-cit, 2011 p 11

³J.C Martinez, la fraude fiscal, collection que sais-je ?, 1990, p 85

⁴ G.Corno, « Vocabulaire juridique », PUF, 1992

Le code de procédures fiscales ne réprime que les dissimulations juridiques en tant que fraude fiscale. Ainsi, le législateur semble exclure les dissimulations matérielles du domaine de la fraude fiscale.

La fraude fiscale nécessite l'utilisation de moyens. L'action se distingue de l'intention lorsqu'on recherche l'élément matériel. Il s'agit de l'action ou de l'omission, lorsqu'il y'a abstention. L'administration fiscale doit motiver les infractions fiscales pénales constatées et en particulier la fraude fiscale. Cette motivation implique l'obligation :

- D'apporter l'élément matériel de l'infraction fiscale pénale.
- De préciser l'élément intentionnel, lorsque celui-ci est prévu par la loi fiscale.
- D'indiquer la disposition légale qui régit l'infraction commise.
- Et de définir la responsabilité de la personne poursuivie.

La fraude fiscale doit être révélée par un fait extérieur à son auteur pour qu'elle soit punissable. Souvent, l'élément matériel se manifeste par une action : la production de documents falsifiés, par exemple. Parfois, cet élément consiste en une omission volontaire par le contribuable ayant l'intention de se soustraire illégalement à l'impôt.²

2.2. L'élément intentionnel (la volonté de payer moins d'impôts)

L'élément intentionnel est important, car est difficile à prouver et il est indispensable pour qualifier un acte frauduleux. Il faut que le contribuable ait conscience qu'il violait une règle fiscale légale, et qu'il ait voulu accomplir son acte en toute connaissance de cause.

2.3. L'élément légal

En plus des deux éléments précités, il convient d'ajouter l'élément légal. L'article 303 du code des Impôts Direct et Taxes Assimilées (CIDTA) stipule que « quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe, est indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible :

-D'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA.

¹ J.C Martinez, **Op-cit**, 1990, p 85

² Kamel KHRROUBI, **Op-cit**, 2011, p 12

- De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA.
- De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA.
- De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA.
- De l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA »¹.

En effet, la bonne foi du contribuable est présumée en droit fiscal. L'administration doit prouver que cette bonne foi ne peut servir d'excuses au contribuable.

3. Les différentes formes de la fraude fiscale

La fraude fiscale prend plusieurs formes, on distingue la classification juridique, matérielle et géographique.

3.1. La classification juridique

Elle est basée sur des procédures juridiques permettant d'échapper à l'impôt. On distingue deux notions : fraude légale et fraude illégale.

3.1.1. La fraude légale

Selon J.VIDAL : « il n'y a pas en matière fiscale, une fraude permise et une fraude prohibée, il y a habilité licite et violation ouverte ou cachée de la loi »².

Dans ce cas le contribuable exploite les failles, les lacunes et contourner le texte légale sans le violer pour réduire ses bases d'imposition, mais sans violer la loi. Elle est donc synonyme à l'évasion fiscale.

3.1.2. La fraude illégale

Cette expression est utilisée lorsque le contribuable commet une faute flagrante qui se manifeste par la violation volontaire et directe de la loi fiscale. Cette fraude est sévèrement sanctionnée.

¹ Article 303-1 du (CIDTA), 2022, p127

² J. Vidal, Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français, Dalloz, 1957, p.97

3.2. La classification matérielle

Elle repose sur l'existence ou non de manœuvres frauduleuses, on distingue :

3.2.1. La fraude simple

Elle se définit comme « toute action ou omission commise de mauvaise foi pour se soustraire à l'impôt »¹.

La pratique de cette fraude très répandue se matérialise par l'omission de déclaration de tout ou partie des éléments de la matière imposable, soit produits, des biens, des services ou revenu ou capital. Cette forme donne lieu à l'application de pénalités et amendes prévues par la loi fiscale.

3.2.2. La fraude qualifiée (complexe)

La fraude qualifiée désigne toute omission ou action, accompagnée par l'utilisation de manœuvres frauduleuse. Elle correspond au comportement volontaire de contribuable de soustraire à l'impôt légalement dû.

M. COZIAN a soutenu que « un contribuable est coupable de manœuvres frauduleuses quand, non seulement il élude délibérément l'impôt, mais également il brouille les pistes pour se mettre à l'abri du contrôle éventuels ».²

Au sens de l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées, les pratiques frauduleuses sont :

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'applique la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans factures.
- La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux en faveur de certaines catégories de redevables.
- Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livres journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées.
- Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable.

¹ J. Claude. Op-cit, 1990, p 89.

² M.COZIAN, précis de la fiscalité de l'entreprise, L'ITIC, Paris, 1990, p 40.

- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des impôts et taxes tel qu'il ressort des déclarations déposées.
- Le fait de se livrer à une activité informelle, est définie comme telle, toute activité non enregistrée et /ou dépourvue de comptabilité formelle écrite, exercée à titre d'emploi principal ou secondaire.

Selon l'article 36 du code des procédures fiscales, sont considérées comme pratiques frauduleuses :

- L'exercice d'une activité non déclarée.
- La réalisation d'opérations d'achats et de ventes sans facture de marchandises, quel que soit leur lieu de détention, de stockage et d'entreposage.
- La délivrance de factures, bons de livraison ou tout document ne se rapportant pas à des opérations réelles.
- La passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce.
- Tout manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôts.

3.3. La classification géographique

Elle se base sur la délimitation territoriale, on distingue :

3.3.1. La fraude fiscale nationale

Elle est dite nationale lorsque « se passe à l'intérieur des frontières, les actes frauduleux sont lieu dans les limites du territoire. Le contribuable se trouve toujours efface des autorités se son pays, il se heurte à un fisc unique, ou suivant du pays, a un fisc fédéral et a un fisc cantonal ». ¹

Deux types de fraude fiscale nationale se manifestent :

3.3.1.1. La fraude artisanale

Elle est dite artisanale si « elle est le fait d'un contribuable isolé »². Ce type de fraude se manifeste à travers :

- Une simple minoration de prix de vente d'un immeuble.
- L'omission de comptabilisation d'une partie de recettes.
- L'importation de marchandises sans déclaration.

¹ A. MARGAIRAZ, Op-cit, 1972, p.30.

² Jean Claude Martinez, La fraude fiscale, presses universitaires de France, 1984, p 72

- La majoration des charges déductibles afin de réduire la base imposable.

3.3.1.2. La fraude industrielle

Cette fraude est compliquée, car le contribuable agit dans un réseau de professionnels qui utilise des méthodes basées la présentation de fausses pièces justificatives (factures, bons de commande, bons de livraisons...etc.) fournies par des organisations spécialisées.

3.3.2. La fraude fiscale internationale

Cette forme de fraude est très fréquente du fait de développement des transactions commerciales internationales et l'indépendance des marchés financiers.

Jean Claude Martinez affirme que « la fraude fiscale internationale est autrement plus technique qu'une évocation sur la géographie des basses pressions fiscales. La complexité de ses instruments et de ses méthodes le montre »¹.

En effet, l'auteur de la fraude fiscale internationale cherche à concentrer la grande partie de ses revenus dans le pays à fiscalité privilégiée.

Section 02 : Causes et conséquences de la fraude fiscale

La fraude fiscale peut être causé par plusieurs facteurs qui influencent le contribuable et font diminuer sa volonté de payer ses impôts et baisser ainsi son civisme envers son état, cela produisent certains effets néfastes.

Après avoir bien défini la fraude fiscale et ses caractéristiques, il paraît nécessaire de savoir dans la présente section les causes et les conséquences sur tous les plans.

1. les causes de la fraude fiscale

L'étude de tout phénomène, passe nécessairement par la recherche et l'analyse de ses causes. Ainsi les causes de la fraude fiscale, en tant que phénomène socioéconomique, sont multiples, complexes et extrêmement variées. On peut citer :

1.1. Les causes politiques et économiques

Plusieurs causes politiques et économiques se manifestent, on cite :

1.1.1. Les causes politiques

Généralement les pays en voie de développement sont caractérisés par un degré élevé de fraude. Certaines décisions politiques favorisent l'évolution de la fraude fiscale chez les contribuables disciplinés lorsqu'ils constatent que la dette fiscale des fraudeurs a été définitivement

¹ Jean Claude Martinez, **op-cit**, 1984, p76

épongée à l'occasion d'une loi portant les amnisties fiscale. La fuite devant l'impôt peut résulter de l'instabilité des lois et règlements et les moyens mis en œuvre par l'administration fiscale.

1.1.2. Les causes économiques

Les causes économiques sont liées à la conjoncture économique et à la situation financière du contribuable.

1.1.2.1. La conjoncture économique

Elle se manifeste généralement en période « vaches maigres » c'est-à-dire de récession économique ou lors des crises économique, le premier objectif du contribuable est de survivre, il se penche vers la dissimulation de l'impôt pour garder ses fonds.

M. J. C Martinez écrit « En période de stagflation, caractérisé par la récession et l'inflation, la fiscalité devient plus lourde qu'elle repose souvent sur une matière imposable artificiellement gonflée par l'inflation ».¹

1.1.2.2. La situation financière du contribuable

La situation financière du contribuable a une influence sur son comportement vis-à-vis de l'impôt et l'inciter à son devoir fiscal.

Le contribuable rationnel, conscient de la charge fiscale qu'il supporte, ne sera tenté de frauder que si l'impôt excède son revenu marginal, c'est-à-dire la proportion de son revenu qui sans l'impôt, il paraît utilisé à une satisfaction minimum.

1.2. Les causes morales et psychologiques

La psychologie du contribuable n'est pas toujours favorable à l'impôt. La fraude fiscale traduit un affaiblissement de la moralité.

L'impôt a toujours été ressenti par le contribuable « comme une entrave à sa liberté et une atteinte à ses aspirations fondamentales de puissance et prestige ».²

Parmi les causes psychologiques et morales qui poussent le contribuable à frauder, on cite :

1.2.1. La morale et la conscience fiscale

BORNO TADDEL souligne que la croyance que la fraude fiscale n'est pas contradictoire ou préjudiciable parce que le vol de l'Etat n'est pas du vol, qui fainéant est un voleur honnête parce

¹ Jean Claude Martinez, **op-cit**, 1984, p 25

² G.TIXIER et G. GEST, le droit fiscal , 1976, p 253.

qu'il ne vole que l'Etat, c'est pour ça on trouve un grand nombre de contribuables qui n'hésitent pas à s'en débarrasser de l'impôt.¹

1.2.2. L'incivisme fiscal

L'incivisme fiscal est un facteur important dans la création du climat psychologique favorable à la fraude fiscale, duquel peu de contribuables qui se font une idée exacte de l'impôt et de l'ampleur des privilèges qu'ils peuvent bénéficier grâce au Prélèvement fiscal car selon la plupart des prélèvements auxquels ils doivent répondre sont toujours consacrés à un mauvais emploi fait par l'Etat.

1.2.3. La pression fiscale

L'expression « trop d'impôt tue l'impôt » est ancienne c'est-à-dire que de plus en plus les impôts sont lourds, les contribuables essayent d'échapper.

La pression fiscale implique l'accroissement de l'impôt qui entraîne une diminution de la matière imposable, elle favorise excessivement les comportements frauduleux. Une partie des fraudeurs considère même comme légitime cette forme d'incivisme lorsqu'ils calculent ce qu'ils doivent chaque année à l'Etat. Et cette position a été réconfortée par ADAM SMITH qui dit que « il ne fait pas de doute qu'un impôt exorbitant de l'ordre de la moitié ou même du cinquième de la richesse de la nation justifierait, comme tout abus flagrant de pouvoir, la résistance de la part du peuple ».²

1.3. Les causes juridiques

Parmi ces causes on cite la complexité, l'instabilité de la loi et les incohérences des textes.

1.3.1. La complexité et l'instabilité de la loi

Le manque de clarté du système fiscal figure en tête des causes habituellement évoquées par les contribuables.

La disponibilité de plusieurs codes fiscaux, code des impôts directs et taxes assimilées, des taxes sur le chiffre d'affaires, code de l'enregistrement etc... N'est pas évidente et quand bien même cela serait le cas, le nombre et le volume de ces codes étant tellement importants qu'il n'est pas aisé pour le contribuable d'accéder à des informations fiscales fiables et correspondant à son statut et à son activité.

Amiral Pierre LACOSTE précise que « quand les règles sont trop compliquées ou inutilement rigoureuses, elles deviennent inapplicables, c'est-à-dire que la multiplication des

¹ Bono TADDEL la fraude fiscale, Libraires Technique, Paris, 1974, p 15.

² André Philippe FUTA, Incohérences, archaïsmes et autres maux du système fiscal congolais in www.minfin.rdc.cd/fiscal/archaisme.htm. Consulté le 30 avril 2022 à 00 :01

interdits provoque le rejet de toutes les contraintes. Il souligne aussi que les excès de la bureaucratie, la complexité des procédures, l'inadaptation des mesures administratives aux réalités psychologiques et sociales explique bien la récolte ». ¹

1.3.2. Les incohérences des textes

Un système fiscal incohérent est un incitateur à la fraude. En fait, toutes les failles et les insuffisances législatives seront exploitées par les contribuables

Le fait qu'un contribuable mette à son profit les possibilités laissées par la loi n'a rien de frauduleux en soi. Plus un système fiscal est incohérent, plus l'ampleur de la délinquance fiscale est importante.

2. Les conséquences de la fraude fiscale

Le caractère immoral de la fraude fiscale n'est plus à prouver, son impact sur le plan économique et social est très important. L'étude des conséquences de la fraude fiscale permet de prendre conscience des effets néfastes de ce phénomène à tous les niveaux.

Le caractère immoral de la fraude fiscale n'est plus à prouver, son impact sur le plan économique et social est très important. L'étude des conséquences de la fraude fiscale permet de prendre conscience des effets néfastes de ce phénomène à tous les niveaux.

Par conséquent, la fraude fiscale est un obstacle au développement du pays qui exacerbe les inégalités devant l'impôt et pénalise l'Etat et les contribuables respectueux.

2.1. Les conséquences de la fraude fiscale sur le plan national

Les conséquences de l'affectation des prélèvements fiscaux par l'Etat sont multiples, on peut citer :

2.1.1. Les conséquences budgétaires

La fraude fiscale entraîne un manque à gagner dans les rentrées budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales. La fraude fiscale est une des causes des déficits publics, et pour compenser l'Etat est appelé à réduire les dépenses d'investissements ou d'équipement ou chercher d'autres moyens financiers comme :

- L'augmentation des taux d'impositions ou encore par la création de nouveaux impôts.
- Recourir à l'endettement extérieur.
- Augmenter la masse monétaire.

¹ Amiral Pierre LACOSTE, Les mafias contre la démocratie, Paris, Édition JEAN-CLAUDE LATTES, 1992, pp 67-68.

Cette pratique pousse les contribuables honnêtes à commettre des manœuvres frauduleuses. Se soustraire à l'impôt ne peut que compromettre les ressources financières du trésor et corrompre toute politique économique, sociale et financière.

2.1.2. Les conséquences économiques

La fraude fiscale engendre de nombreux préjudices à l'économie, elle réduit la formation de l'épargne publique auquel recourt l'Etat pour réaliser ses projets et empêche l'impôt à jouer son rôle principal en tant qu'instrument d'intervention économique.

La fraude fiscale engendre des effets négatifs sur l'économie du pays, à savoir :

- Inflation déclarée et déséquilibre de la balance des paiements.
- Découragements de l'investissement dans la production.
- Fuite des capitaux à l'étranger.
- Emission monétaire et dévaluation de la monnaie nationale.
- Déguiser les statistiques d'évaluation des conditions socio-économiques de la population (taux de chômage, taux de pauvreté, PIB...).
- La pratique de la fraude favorise la concurrence déloyale entre les entreprises.

2.1.3. Les conséquences sociales

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, « une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés ». ¹

Selon le principe d'égalité devant l'impôt, chaque contribuable doit supporter sa quote-part des charges communes. La fraude fiscale crée une véritable injustice en troublant l'atmosphère entre les classes sociales dont les habitudes et les possibilités de fraude sont inégales.

Parmi les conséquences sociales on cite :

- Perte de confiance vis-à-vis de la loi ainsi qu'un affaiblissement de la démocratie.
- Discordance entre les classes sociales.
- Diminution du civisme fiscale.

La fraude ne fait que diminuer la satisfaction des besoins du citoyen, car l'Etat dépensera moins dans le domaine des infrastructures sociales, culturelles et éducatives.

¹ Michel BOUVIER, Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt, LGDJ. 2005, p 48.

2.2. Les conséquences de la fraude fiscale sur le plan international

Dans ce cas la fraude fiscale peut :

- Etre à l'origine des conflits socio-politiques entre plusieurs Etats.
- Permettre l'installation des structures économiques internationales.
- Susciter une animosité entre d'une part les Etats bénéficiaires des effets de la fraude et d'autre part ceux qui supportent les poids de ce phénomène.

Les phénomènes de soustraction à l'impôt « créent des distorsions économiques et sociales susceptibles de porter atteinte à la cohésion de la collectivité ». ¹

Section 03 : Les procédures du contrôle fiscal et leur rôle dans la lutte contre la fraude fiscale

Le contrôle fiscal est souvent le moyen de dissuasion le plus efficace pour détecter les cas de la fraude fiscale.

Après que l'enquêteur a terminé la vérification de la comptabilité liée à l'examen formel et implicite de l'activité de contribuable, l'enquêteur est en mesure d'extraire le résultat du refus ou de l'acceptation de la comptabilité, et envoyer une copie de ces résultats au contribuable, en lui indiquant les abus fiscaux découverts, et les modalités utilisées pour les reconstituer.

1. Les Procédures de modification et sanctions imposées

La réalisation des modifications et d'ajustements dépend du degré de conformité et de respect du contribuable à ses obligations fiscales et comptables, et ces ajustements sont répréhensibles ou unilatéraux.

1.1. Les procédures de modification

1.1.1. Les procédures répréhensibles (contradictoires)

Cela implique que les contribuables se conforment à leurs obligations fiscales et comptables, il peut y avoir des conversations interceptées entre le contribuable et le gouvernement concernant les résultats du rapport, la notification doit être trouvée et soumise par courrier recommandé, avec accusé de réception, et remise au contribuable personnellement, elle doit donc être détaillée afin que les contribuables puissent envoyer leurs acceptations ou donner leurs avis. L'administration fiscale

¹ Muriel TREMEUR, « Comment résoudre vos conflits avec l'administration », éd. Edition du Puits Fleuri, 2008.p.10.

doit également l'avertir par l'intermédiaire de son correspondant lorsque le vérificateur rejette les notes.

En cas d'acceptation expresse, « la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration, sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, ni contestée par voie de recours contentieux par le contribuable. »¹

1.1.2. Les procédures unilatérales (la taxation d'office)

Conformément aux dispositions de l'article 44 du code des procédures fiscales, l'administration fiscale peut être amenée à fixer d'office les bases d'imposition dans les cas suivants :²

- L'opposition de contribuable au contrôle, soit de fait de lui-même, soit de fait de l'intervention ou présence de tiers faisant obstacle à la poursuite des opérations de contrôle fiscal.
- Lorsque le contribuable ne déclare pas dans les délais légaux ,les revenus et la déclaration relative à l'impôt sur les bénéfices de sociétés ou les déclarations de (TVA).
- Lorsque le contribuable ne présente pas sa comptabilité ou celle-ci a été rejetée pour des raisons légaux.

1.2. Les sanctions imposées

Lorsque des fraudes ou des erreurs fiscales sont découvertes, l'administration fiscale impose des pénalités, celles-ci soit fiscales ou pénales.

1.2.1. Les sanctions fiscales

On peut distinguer :

1.2.1.1. Les pénalités pour retard ou non déclaration

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %. Cette majoration est ramenée à 10% si la durée de retard n'excède pas un mois, et à 20% dans le cas contraire.³

¹ Article 20-7 CPF, Algérie, 2022, p 17.

² Ministère des finances, direction générale des impôts, charte de contribuable vérifié, 2017, P 12.

³ Article 192-1 de CIDTA, 2022, p 86.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :¹

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois.
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Dans le cas où les documents en cause n'ont pas été fournis dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25%.²

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA.

Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.³

1.2.1.2. Les pénalités pour insuffisance de déclaration ou fraude

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :⁴

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA.
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA.
- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 200.000 DA.

1.2.2. Les sanctions pénales

Le contribuable qui commet une fraude peut être passible de sanctions pénales Selon le texte de l'article 303 de code des impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les sanctions fiscales

¹ Article 322 de (CIDTA), 2022, p131.

² Article 192-2 du (CIDTA), 2022, p86.

³ Article 192-3 du (CIDTA), 2022, p86

⁴ Article 193-1 du (CIDTA), 2022, p87.

applicables, quiconque s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe.

Tableau 2 : Sanctions pénales pour les fraudeurs

Montant des droits éludés	L'amende pénale	L'emprisonnement
N'excède pas 100.000 DA	De 50.000 DA à 100.000 DA	-
Supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA	100.000 DA à 500.000 DA	De deux (02) mois à six (06) mois
Supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA	De 500.000 DA à 2.000.000 DA	De six (06) mois à deux (02) ans
Supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA	De 2.000.000 DA à 5.000.000 DA	De deux (02) ans à cinq (05) ans
Supérieur à 10.000.000 DA.	De 5.000.000 DA à 10.000.000 DA	De cinq (05) ans à dix (10) ans

Source : Elaboré à partir de l'article 303-1 de CIDTA 2022

2. La reconstitution des bases d'imposition

Une fois que l'enquêteur a terminé le processus de vérification comptable en le fond et en la forme des activités du contribuable, il procède à reconstituer l'assiette fiscale et ensuite communiquer les résultats.

La méthode de reconstitution des bases d'imposition dépend essentiellement de la nature d'activité vérifiée, du degré de respect des prescriptions légales et des obligations fiscales et de l'ampleur des erreurs et des inexactitudes des relevés.

Parmi les méthodes les plus utilisées :

2.1. La Reconstitution de chiffre d'affaires sur la base d'éléments quantitatifs

Cette méthode est considérée comme l'une des méthodes les plus utilisées par les enquêteurs, en raison de sa simplicité. La plupart des activités sont soumises à cette méthode, à l'exception des professions libérales, du secteur du bâtiment et des travaux publics.

La reconstitution du (CA) se fait de la manière suivante :

Tableau 3 : La méthode de La Reconstitution de chiffre d'affaires sur la base d'éléments quantitatifs.

Entreprise commerciale	Entreprise industrielle
Stock initial	Stock initial de matière première
(+) Achats (déclarés et non déclarés)	(+) Achats de matière première
(-) Stocks final	(-) Stocks final de matière première
(=) Consommations reconstituées	(=) Consommation brute de matières premières
(-) Consommations déclarées	(-) Perte en %
(=) consommations dissimulées	(=) Consommation nette de matières premières à reconvertir en produits finis
	(+) Stock initial de produits finis reconverti en matières premières
	(-) Stock final de produits finis reconverti en matières premières
	(=) Consommation reconstituée de produits finis
	(-) Consommation déclarée
	(=) consommations dissimulées

Source : préparé à partir de Guide du vérificateur de Comptabilité, P 123

CA reconstitué = Coefficient de dissimulation × CA déclaré

Coefficient de dissimulation = 1+ (consommations dissimulées / consommations déclarées).

2.2. La Reconstitution de chiffre d'affaires sur la base d'éléments qualitatifs

Afin de déterminer les revenus effectivement perçus par l'entreprise faisant l'objet de vérification, un compte financier doit être ouvert, comprenant la somme des soldes débiteurs du caisse ainsi que les soldes créditeurs des comptes bancaires de l'entreprise, tenant compte des avances clients et des soldes de début et de fin d'exercice, comme suit :

Caisse (total des débits)

(+) Comptes bancaires (débits des comptes comptables ou crédit à la banque).

(=) TOTAL (encaissement de l'exercice)

(+) Avance clients au 01er janvier

(-) Avance clients au 31 décembre

(-) Solde clients au 01er janvier

(+) Solde clients au 31 décembre

(=) CA reconstitué

En comparant le CA reconstitué avec le chiffre d'affaires déclaré, il est possible de déterminer le montant dissimulé.

3. L'Orientation stratégique du contrôle fiscal de l'état en matière de lutte contre la fraude

Dans l'objectif d'atteindre une performance optimum, il est nécessaire de mettre en place une organisation adéquate fondée sur une proximité des services et des fonctions et d'un cadre juridique favorable à l'évolution du contrôle fiscal.

Cette performance du contrôle fiscal ne peut être accomplie que grâce à une stratégie nécessairement incitée à la mobilisation de tous les acteurs de l'administration fiscale.

3.1. La stratégie en matière de programmation pour la lutte contre la fraude fiscale

La programmation est la démarche préalable à toute opération de contrôle fiscal, elle a pour objet d'arrêter les listes des personnes et sociétés susceptibles d'être soumises à une forme de contrôle fiscal.

En effet tout programme, pour être validé passe nécessairement par un circuit marqué de différentes phases d'une structure à une autre et ce dans le but d'arrêter une liste qui réponde le plus objectivement possible aux objectifs fixés au contrôle et éviter de créer un sentiment de frustration au sein de la population fiscale à contrôler en inscrivant des contribuables civiques dans ce programme de vérification.¹

La recherche de l'information constitue un instrument d'aide à la programmation, à travers le décèlement de dossiers sur lesquels pèsent de sérieuses présomptions de fraude.

3.2. Le déploiement de l'outil de suivi et de pilotage du contrôle fiscal externe

Le suivi et l'évaluation du contrôle fiscal, à travers des opérations d'audit a posteriori, ont pour but d'aider la DRV à piloter la performance globale du contrôle fiscal.

Dans le cadre des nouvelles orientations stratégiques l'administration fiscale a élaboré et mis en place un outil de suivi et de pilotage opérationnel et stratégique du contrôle fiscal externe dans

¹ Brahim BLAHA, le contrôle fiscal de la fraude et son apport au financement des recettes publiques de l'état, Mémoire de Magistère en Sciences de Gestion Option : Finance et Contrôle, Sidi Bel Abbés, 2016, p99.

tous ses segments, depuis la programmation jusqu'au contentieux permettant le suivi et l'évaluation des opérations de vérifications.¹

3.3. Le recours à l'assistance administrative internationale dans le cadre de l'échange de renseignements

Dans le cadre de la coopération internationale, la Direction Générale des Impôts a recours à l'assistance administrative internationale auprès des administrations fiscales des pays avec lesquels elle a signée des conventions fiscales de non double imposition, de prévention et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

L'assistance fiscale internationale constitue un outil entre les mains des différentes administrations fiscales pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale.

Elle peut intervenir pour tous types d'impôts. Ainsi, cela peut concerner aussi bien la fiscalité des entreprises que la fiscalité des particuliers. En outre, l'assistance fiscale internationale permet aux Etats de traquer l'évasion et la fraude fiscale internationale dans les paradis fiscaux. Cependant peu d'Etats constituant des paradis fiscaux contribuent à l'assistance fiscale internationale. En effet, un paradis fiscal se conforme aux règles de la fiscalité internationale.²

Ainsi, pour appréhender efficacement le phénomène de fraude et d'évasion fiscales internationales, il est indispensable pour les Etats signataires desdites conventions de disposer de renseignements nécessaires leur permettant, ainsi, la mise en œuvre effective des clauses y contenues. L'échange de renseignements peut se faire d'une manière d'office ou sur demande visant des cas concrets. Aussi, les renseignements reçus par un état contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention.³

3.4. Adaptation et renforcement des moyens humains

A l'évidence, le contrôle à besoin d'agents, Il faut également que les agents soient bien formés, au début et en cours de carrière. La formation initiale et continue est en effet un enjeu majeur.

En vue de réaliser cet objectif de qualité, les efforts sont concentrés sur la modernisation de la gestion des ressources humaines, amélioration de leurs performances et l'optimisation des moyens logistiques par la mise en place d'une démarche de programmation stratégique.

¹ Brahim BLAHA, **Op-cit**, 2016, p 100.

² <https://nicolasavocat.com/l-assistance-fiscale-internationale/12592>, consulté le 26 mai 2022 à 15 :40

³ Lettre de la DG N° 53, Ministère des Finances, République algérienne démocratique, 2011, p 6

En effet, la procédure de contrôle fiscal qui se caractérise par la difficulté, sensibilité et les exigences de persistance des actions à engager dans le cadre de l'exécution des programmes de vérification et de collecte de données nécessite :¹

- Le renforcement en nombre et qualité des vérificateurs.
- La mise en adéquation du nombre d'affaires programmées par rapport au nombre de vérificateurs de comptabilité.
- La dispense de cycles de formation sur les nouvelles techniques du système financier et comptable SCF.
- Engager une réflexion sur l'opportunité de donner une assise légale sur la réunion de cadrage entre les services du contrôle fiscal et le contribuable.

3.5. La flagrance fiscale un instrument de contrôle pour de meilleurs résultats

La procédure de flagrance fiscale donne à l'administration fiscale les moyens de réagir à une situation manifestement frauduleuse avant même qu'une obligation déclarative ne soit échue, elle permet d'agir contre les pratiques des entreprises éphémères et leur capacité à organiser rapidement leur insolvabilité.

Cette mesure d'exception est réservée à des cas précis : exercice d'une activité non déclarée, délivrance de fausses factures ou comptabilisation de telles factures reçues, répétition d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées, utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de nature à priver la comptabilité de valeur probante, faits de travail dissimulé...²

La flagrance fiscale est une procédure qui s'effectue dans le cadre des droits de visite, d'enquête, de saisie, de communication ou de contrôle, et qui permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper un délit de fraude fiscale en cours lorsque suffisamment d'indices sont réunis en intervenant avant même l'échéance des obligations déclarative.³

Les objectifs de la procédure de flagrance fiscale varient du constat de la fraude fiscale jusqu'à la sécurisation des recouvrements en passant par un contrôle très rigoureux des activités éphémères, parmi ces objectifs on cite :⁴

¹ BLAHA Brahim, **op-cit**, 2016, p105.

² <https://www.actu-juridique.fr>, consulté le 27 mai 2022 à 11 :30

³ Lettre de la DGI n° 68, République algérienne démocratique, ministère de finances, 2013, p02.

⁴ Idem.

-Constater et stopper une fraude en cours :

L'administration fiscale qui se trouvait dépourvue d'un support juridique lui permettant de corriger des situations manifestement frauduleuses constatées lors de l'exercice de ses droits de visite, de saisie, d'enquête de communication et de contrôle, est désormais, bien armée par la procédure de la flagrance fiscale qui lui donne la latitude de parer à toute manœuvre frauduleuse organisée par le contribuable en temps réel.

-Contrôler les activités éphémères :

A travers cette nouvelle procédure, l'administration pourra agir efficacement face aux sociétés éphémères constituées dans le seul but d'évasion fiscale. En effet, elle permet de contrôler une période d'imposition qui n'est pas achevée en intervenant avant même l'expiration du délai relatif aux obligations déclaratives.

-Renforcer le recouvrement :

Elle permet à l'administration de sécuriser le recouvrement des créances fiscales futures en contrecarrant l'organisation d'insolvabilité par les contribuables fraudeurs et ce, par l'établissement d'un procès-verbal de flagrance fiscale ainsi que la possibilité de procéder à une saisie conservatoire des biens.

3.6. Aperçu sur le projet de mise en place système d'information

Le système d'information est l'un des projets les plus ambitieux que l'administration fiscale ait engagé dans le cadre de son programme de modernisation de ses moyens et méthodes, notamment de gestion et de la qualité du service à rendre aux usages de ses structures, d'un projet de mise en place d'un système d'information (SI).

Ce nouvel outil technologique, qui s'impose comme support au métier et condition de développement, assure un accès facile et rapide à l'information dans une plate-forme qui centralise la gestion des bases de données, dématérialise les opérations sur plusieurs canaux et sécurise les flux d'informations à gérer, il permet ainsi d'automatiser et de dématérialiser quasiment toutes les opérations incluses dans les activités ou procédures fiscales exercées.¹

En ce sens, il permettra, entre autres, notamment, de :²

- Rationnaliser les processus de gestion.
- Equiper les services fiscaux d'une solution de gestion fiscale interne efficace et exhaustive.

¹ Lettre de la DGI , séminaire sur le système d'information, 2014, p 3

² BLAHA Brahim, **Op-cit** , 2016, p108.

- Réduire les délais et les couts de traitement des déclarations, des travaux de contrôle et d’instruction des réclamations contentieuses.
- Avoir un accès sur le réseau de base de données de tous les contribuables au territoire national avec un accès pour toutes les structures de l’administration fiscale.
- Une circulation et disponibilité de l’information qui deviendra accessible partout à travers des postes informatiques de l’administration fiscale
- La télé déclaration par les contribuables à travers l’internet (appliquée actuellement seulement par la Direction des Grandes Entreprises) ...etc.

3.7. Action intersectorielles : activités des brigades Mixtes de Contrôle, Impôts-Douanes-Commerce

Les brigades mixtes de contrôle sont chargées de l'exécution des décisions et des programmes de contrôles arrêtés par les comités de coordination. Elles sont créées, à raison d'une ou de plusieurs par wilaya, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de commerce.

Dans les wilayas où il n'existe pas de direction des douanes, le représentant du service des douanes au sein de ces brigades est désigné parmi les agents des douanes exerçant dans la wilaya la plus proche ou parmi les agents de la structure régionale des douanes dont relève la wilaya concernée.

Les brigades mixtes de contrôle sont chargées d'effectuer des contrôles, notamment, auprès de personnes physiques et morales réalisant des opérations d'importation et de commercialisation dans les conditions de gros ou détail et, d'une manière générale, auprès de toute personne intervenant dans les circuits commerciaux et ce, pour s'assurer de la conformité de ces opérations avec les législations fiscale, douanière et commerciale en vigueur.¹

Elles Réalisent des interventions en se basant sur un programme trimestriel, ce dernier oriente son choix et sélectionne les affaires à fortes enjeux financiers ou politique. Outre la détection des fraudeurs et l’orientation des contrôles aux fins de rappels des droits éludés, les brigades mixtes de contrôle ont également pour rôle de participer, au regard de leur composante et moyens de participer à l’assainissement et à la régulation du marché, toutes infractions, notamment, aux législations et réglementations commerciales et douanières, impliqueraient des conséquences de nature fiscale.

¹ <https://dcwaintemouchent.dz/index.php/fr>, consulté le 27 mai 2022 à 16 :20

Conclusion du chapitre deux

Après avoir étudié le phénomène de la fraude fiscale sous ses différents aspects, on constate que malgré les raisons sont variées, les conséquences de celle-ci sont lourdes et ne peuvent être ignorées car à long terme, tout le monde y perd, le fisc, l'Etat et le contribuable.

La lutte contre la fraude fiscale n'est pas une affaire médiocre, compte tenu des formes qu'elle prend et des techniques utilisées par les contribuables pour pratiquer des méthodes frauduleuses.

Dès lors, il s'avère nécessaire de corriger ce phénomène et d'en réduire sa gravité, suivant un programme intégré par l'administration fiscale, consistant en des moyens et des procédures, dont certaines sont préventives pour éviter l'évasion fiscale et d'autres punitives, essentiellement pour dissuader les contribuables.

Chapitre trois : Essai d'évaluation d'un cas pratique

On nous conformant à la célèbre citation de Kwame Nkrumah qui affirme que « La pratique sans théorie est aveugle ; la théorie sans pratique est vide ». Il est utile d'illustrer un exemple d'une entreprise observée lors de notre stage au sein de la Direction Générale des Impôts (DGI) ; Afin de suivre et comprendre le déroulement du contrôle fiscal et son rôle à la réduction des opérations frauduleuses de près.

Cette mise en application concerne une vérification de la comptabilité, sur une entreprise pour mieux saisir les aspects théoriques abordés dans les précédents chapitres.

Ce présent chapitre comportera les trois (03) sections suivantes :

- Présentation de l'organisme d'accueil la (DGI) ;
- Evaluation des résultats globaux des principaux types du contrôle fiscal en Algérie ;
- Etude d'un cas pratique.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (DGI)

La Direction Générale des Impôts (DGI), dépendante directement du ministère des finances, qui est dirigé par un directeur général qui a une mission principale l'exécution de la politique fiscale du gouvernement.

Dans cette section, on va s'intéresser en premier lieu à l'historique de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ses missions, puis on va présenter la structure et son organisation.

1. L'historique et les missions de la (DGI)

La Direction Générale des Impôts (DGI) a pour but d'assurer le meilleur fonctionnement en matière de la collecte de l'impôt et d'établir un plan stratégique d'intervention pour la modernisation des services.

1.1. L'historique de la (DGI)

La direction générale des impôts (DGI) était une direction de l'administration publique algérienne qui dépendait en général des ministres des finances ou du budget qui été dirigé par Ahmed Francis (ministre de l'économie et des finances) de 1958 à 1963, elle a été supprimée après pour être fusionnée à la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP), pour former la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Cependant, une de ses composantes, la direction de la Législation fiscale (DLF), connaît une double tutelle avec le Ministère de l'Économie. En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, l'administration des impôts était responsable des travaux d'assiette et de liquidation de l'impôt, tandis que le réseau des comptables publics de la direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) assurait traditionnellement le recouvrement de l'impôt direct.

Toutefois, la DGI a également constitué un réseau comptable, chargé à l'origine du recouvrement des impôts indirects. Cette distinction a évolué progressivement avec la réforme des services publics. Après la création d'un interlocuteur fiscal unique (IFU), le recouvrement de certains impôts professionnels directs avait été transféré à la DGI avant 2008.¹

1.2. Les missions de la (DGI)

Parmi les missions de la (DGI) on peut citer :

- La mise en œuvre des mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.
- La proposition et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'établissement de l'assiette.

¹ Document de la DGI

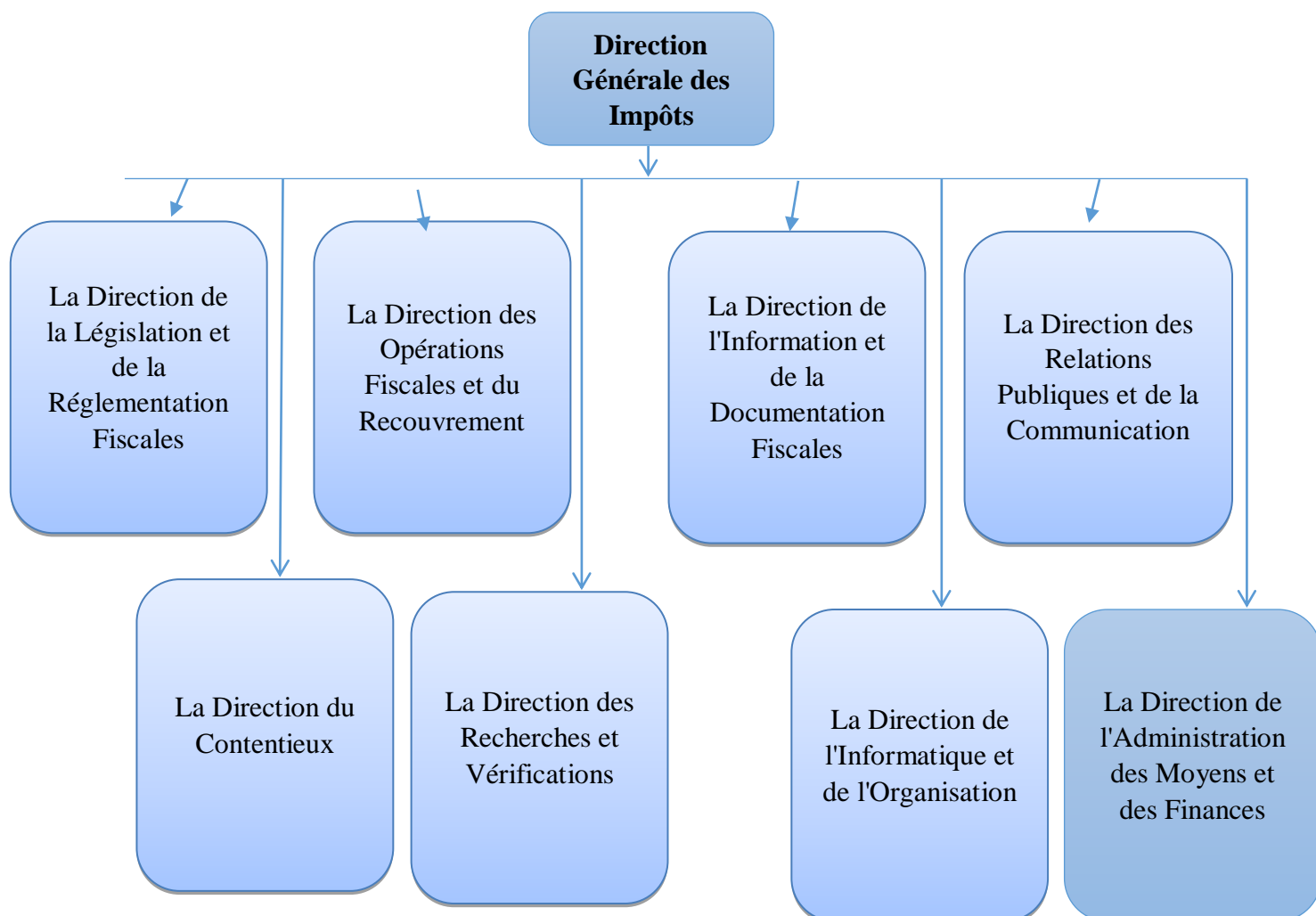
- La liquidation et le recouvrement des impôts, droits, taxes fiscales et parafiscales.
- La préparation et la négociation des conventions fiscales internationales et des accords internationaux comportant des dispositions fiscales ou parafiscales.
- La préparation et à la négociation des conventions fiscales internationales et des accords internationaux comportant des dispositions fiscales ou parafiscales.
- La mise en œuvre des instruments d'analyse, de contrôle de gestion et de rendement des services de l'administration fiscale, notamment les indicateurs de performance des services fiscaux.
- L'amélioration des relations des services fiscaux avec les contribuables.

2. la structure et l'organisation de la DGI

La structure de la (DGI) permet de bien répartir les tâches et organiser le travail de l'administration fiscale travaillant en synergie afin d'atteindre les objectifs.

Elle est composée de huit (8) direction :

Figure 2 : Les directions de la DGI.



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

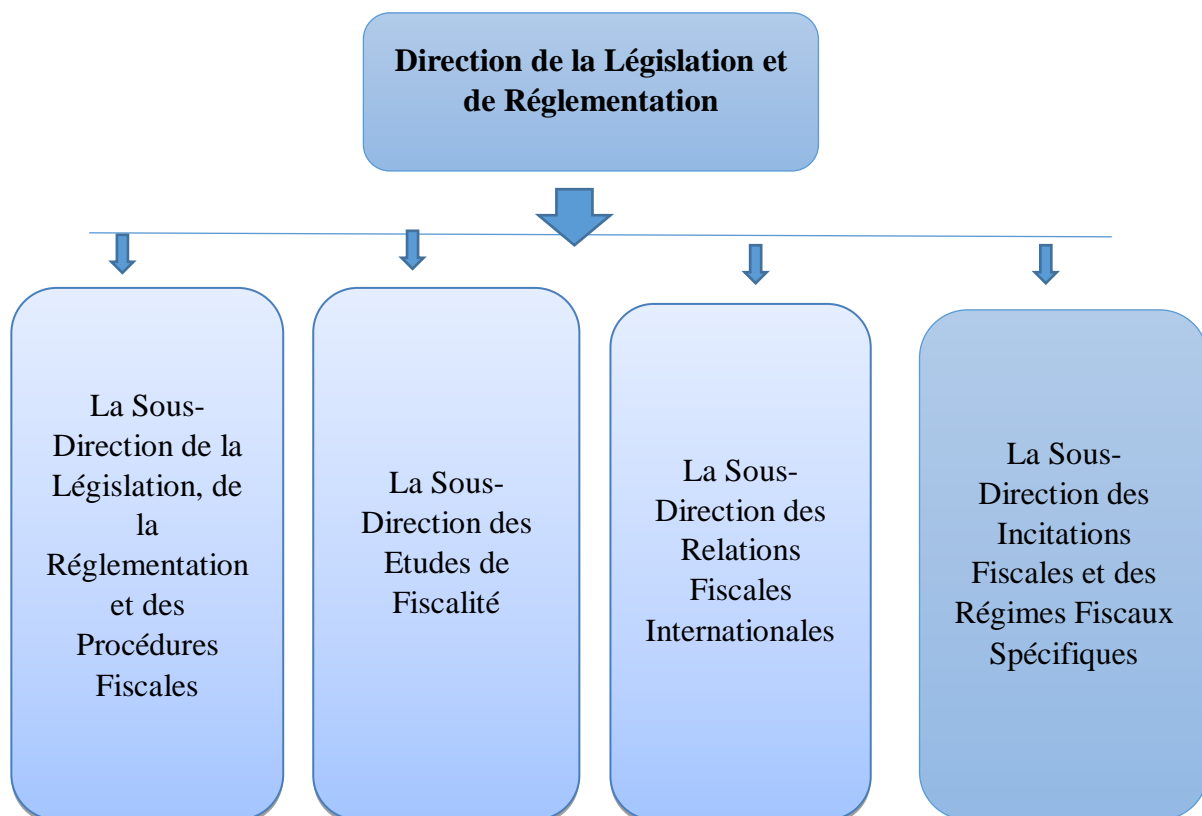
2.1 La Direction de la Législation et de la Réglementation (DLR)

Elle est chargée essentiellement de :

- Mettre en application la politique fiscale.
- Préparer les propositions de mesures de lois de finances et de tous les textes d'application y afférents ainsi que les conventions et accords internationaux.
- Réaliser les travaux d'élaboration des textes législatifs et réglementaires de fiscalité.

Elle est composée de quatre (04) sous-directions :

Figure 3 : Les sous directions de la (DLR)



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

2.2 La direction du contentieux

Parmi ses principales tâches on distingue :

La bonne application de la législation et réglementation fiscales dans traitement des affaires contentieuses.

Elle est composée de quatre (04) sous-directions

2.2.1 La sous-direction du contentieux d'impôt sur le revenu :

Qui est chargé notamment de

- L'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement de toutes affaires contentieuses soumises aux services extérieurs et relatives aux impôts directs et taxes assimilées.
- D'émettre un avis conforme sur les affaires contentieuses issues de vérification de comptabilité et vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) effectuées par les services de recherches et vérifications ;
- D'émettre un avis conforme sur les recours contentieux introduits par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises (DGE).

Elle gère le :

- Bureau du contentieux de l'assiette des impôts directs et taxes assimilées.
- Bureau du contentieux des droits d'enregistrement, de timbre et de la fiscalité immobilière.
- Bureau du contentieux des vérifications fiscales.
- Bureau du contentieux du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées.

2.2.2 La sous-direction du contentieux de la TVA

La sous-direction du contentieux de la TVA veille à :

L'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement de toutes affaires contentieuses soumises aux services extérieurs et relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux impôts indirects.

À suivre et à traiter, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les dossiers de remboursement de la TVA présentés par les assujettis y ouvrant droit.

À suivre les autorisations d'achats en franchise délivrées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par les services extérieurs.

Elle gère le :

- Bureau du contentieux de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.
- Bureau du contentieux des impôts indirects.
- Bureau du remboursement des crédits de TVA.

2.2.3 La Sous-Direction du Contentieux Administratif et Judiciaire

La Sous-Direction du Contentieux Administratif et Judiciaire est chargée de :

- Suivre l'évolution des contentieux soumis aux autorités judiciaires.
- Elaboration des procédures relatives au dépôt et au suivi des plaintes pour fraude fiscale et d'en évaluer les résultats.
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement des recours gracieux relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature relevant de la compétence de l'administration.

Elle gère le :

- Bureau du contentieux juridictionnel administratif.
- Bureau de l'exploitation des décisions de justice.
- Bureau du contentieux pénal.

2.2.4 La Sous-direction des Commissions de Recours

La sous-direction des commissions de recours est Chargée :

- De suivre et d'instruire le contentieux soumis à l'examen de la commission centrale de recours des impôts directs et taxes assimilées.
- De préparer les réunions de travail de la commission centrale des recours (CCR), d'en élaborer les procès-verbaux, de notifier aux directions des impôts de wilayas dans les délais légaux, les avis rendus, et de s'assurer de leur exécution.
- De centraliser et d'analyser les décisions rendues par les commissions de recours en vue de s'assurer de leur conformité au regard des dispositions légales et réglementaires.

Elle gère le :

- Bureau de l'instruction des recours relevant de la commission centrale de recours.
- Bureau du secrétariat de la commission centrale de recours.
- Bureau du suivi des commissions de recours de daïras et de wilayas.
- Bureau de recours gracieux.

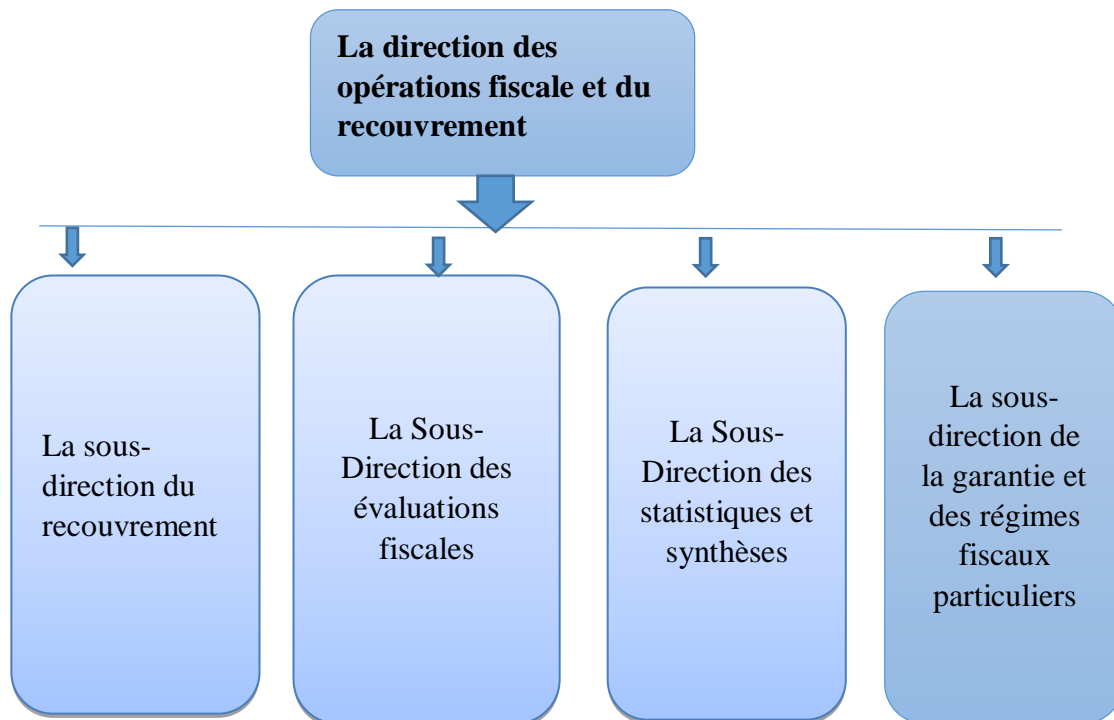
2.3 La direction des opérations fiscale et du recouvrement (DOFR)

Sa principale mission est de :

Concevoir et de suivre les directives opérationnelles applicables en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt.

Elle est composée de quatre (4) sous-direction :

Figure 4 : Les sous directions de la (DOFR)



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

2.4 La direction des recherches et vérifications (DRV)

Parmi ses missions on cite

- la réalisation des vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE).
- La mise en œuvre du droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale.
- Le contrôle des revenus des personnes physiques (contrôle de la situation personnelle) à travers les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes.
- l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

Elle est composée de quatre (4) sous-directions :

2.4.1 La Sous-Direction des Recherches et Enquêtes Fiscales (S/DREF)

Chargée :

- De définir les procédures de collecte, d'exploitation.
- De conservation et du contrôle de l'utilisation de l'information fiscale.
- De veiller à la mise en œuvre permanente du droit de communication, d'enquête et de visite et de s'assurer de l'application correcte des dispositions légales les régissant.
- De programmer et de réaliser en tout point du territoire national, toute investigation, enquête ou recherche liées au suivi de la situation fiscale des contribuables.

Elle gère le :

- bureau de l'organisation et de la recherche de la matière imposable.
- bureau des fichiers.
- bureau des investigations et des enquêtes.

2.4.1 La Sous-Direction des Contrôles Fiscaux

La sous-direction des contrôles fiscaux est Chargée :

- De suivre, de coordonner et d'animer les activités des services de vérifications comptable et fiscale implantés au niveau régional et local.
- De veiller au respect des règles de procédure régissant les opérations de contrôle.
- De définir les conditions de mise en œuvre de contrôle sur pièces et d'en assurer le suivi.

Elle gère le :

- Bureau du suivi des vérifications de comptabilité.
- Bureau du suivi des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble et du contrôle des transactions et des évaluations.
- Bureau du suivi du recouvrement et du contentieux issus des vérifications.

2.4.3 La Sous-Direction de la Programmation

Chargée :

De concevoir les instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des dossiers pour contrôle en matière de vérification de comptabilité, de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, de contrôle de transactions immobilières et du contrôle sur pièces.

D'établir les programmes de vérifications de comptabilité et du contrôle des revenus et de suivre leur exécution.

Elle gère le :

- Bureau de la programmation des vérifications de comptabilité et des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble
- Bureau de la programmation du contrôle des transactions, des évaluations et du contrôle sur pièces.
- Bureau des statistiques et des synthèses.

2.4.4 La Sous-Direction de la Lutte Contre la Fraude :

La Sous-Direction de la Lutte Contre la Fraude est chargée notamment :

De coordonner les actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

D'harmoniser et de normaliser les techniques et procédés utilisés lors de la mise en œuvre du droit de contrôle.

De gérer le fichier des fraudeurs.

D'initier et de coordonner, avec les autres administrations et institutions publiques habilitées, les actions tendant à circonscrire le phénomène de la fraude fiscale.

Elle gère le :

- Bureau des procédures et des méthodes.
- Bureau de la coordination des actions de la lutte contre la fraude fiscale.
- Bureau du suivi des actions de la lutte contre la fraude fiscale.

2.5 La direction de l'Information et de la Documentation Fiscales (DIDF)

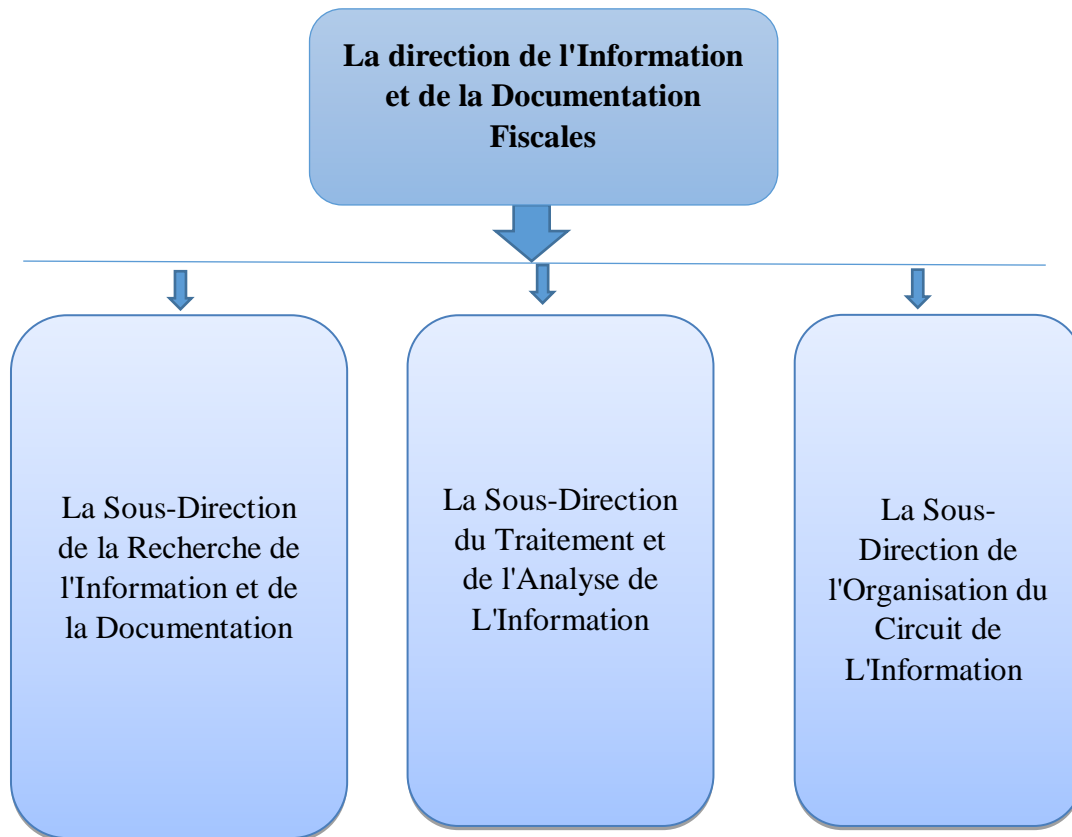
Elle est chargée de :

- Coordonner, avec les autres structures de la direction générale des impôts (DGI), les missions de collecte de l'information au niveau local en vertu des dispositions du droit de communication par voie de demande préalable.
- Consolider les informations relatives à la formation des patrimoines et des revenus de toute personne immatriculée.

- D'assurer l'interface des liaisons avec le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes, l'office national des statistiques, le centre national du registre de commerce et les caisses de sécurité sociale.

Elle est composée de trois sous-directions :

Figure 5 : Les sous directions de la (DIDF)



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

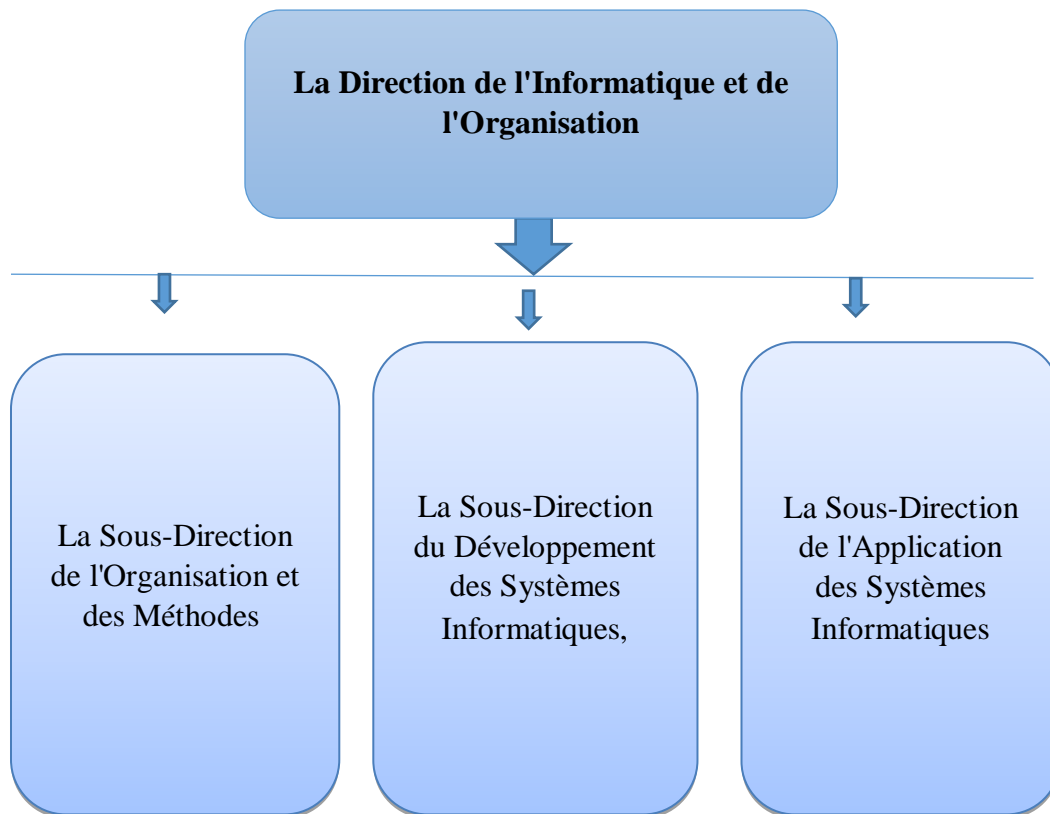
2.6 La Direction de l'Informatique et de l'Organisation (DIO)

Sa principale mission est de :

- Concevoir la stratégie du système d'information, interfaces et outils de communication ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des référentiels majeurs en matière des TIC.

Elle est composée de trois sous-directions :

Figure 6 : Les sous directions de la (DIO)



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

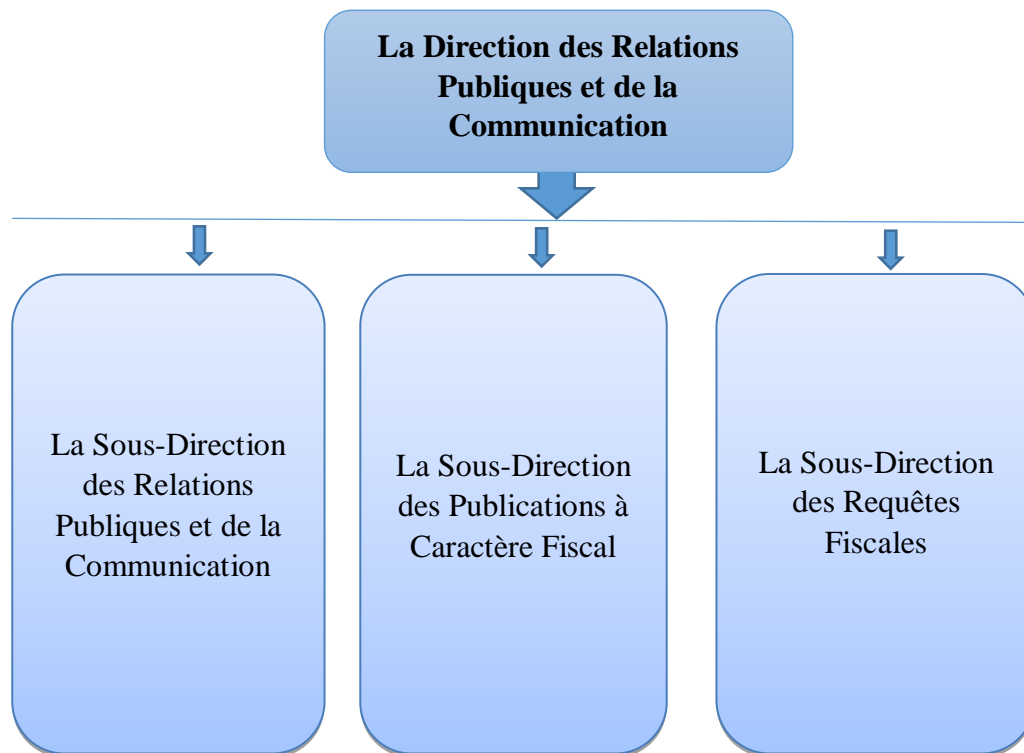
2.7 La Direction des Relations Publiques et de la Communication (DRPC)

Elle est chargée :

- D'étudier et de prendre les mesures appropriées pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables et de veiller à leur mise en œuvre effective par l'ensemble des services.

Elle est composée de trois (03) sous- directions :

Figure 7 : Les sous directions de la (DRPC)



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

2.8 La Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DAMF)

Ses principales missions sont :

D'assurer la gestion des personnels, des budgets, des moyens, de la direction générale des impôts.

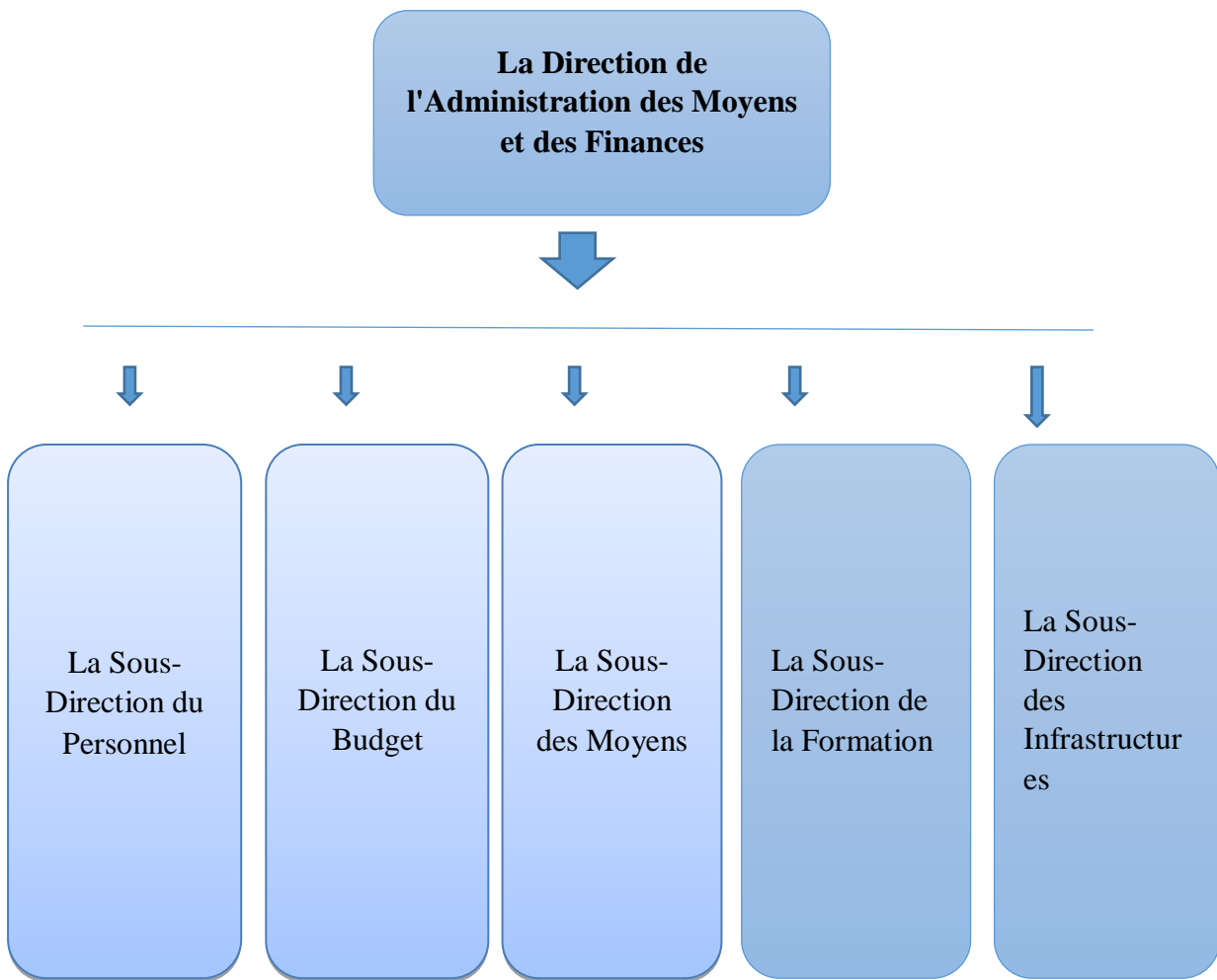
De mettre en œuvre les budgets des services extérieurs.

De mettre en œuvre et d'exécuter les programmes de formation destinés aux personnels de la direction générale des impôts.

De gérer la réalisation des programmes d'infrastructure de la direction générale des impôts.

Elle est composée de cinq (05) sous-directions :

Figure 8 : Les sous- directions de la (DAMF)



Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

Section 02 : Evaluation des résultats globaux des principaux types du contrôle fiscal en Algérie

Le contrôle fiscal obéit à deux objectifs majeurs : une finalité budgétaire qui vise à collecter l'ensemble des impôts et taxes éludés avec rapidité et efficacité, et une finalité répressive qui vise à sanctionner les comportements frauduleux conformément à leur gravité, sur le plan financier, voire pénal.

A travers cette section on va étudier le rôle du contrôle fiscal sur l'augmentation des recettes fiscales, en analysant l'impact des différentes formes du contrôle fiscal utilisées en Algérie.

1 Le contrôle fiscal externe (CFE)

Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de dossiers et le montant des produits encaissés en matière du contrôle fiscal externe en Algérie depuis 2019 jusqu'au 1^{er} semestre de l'année 2021.

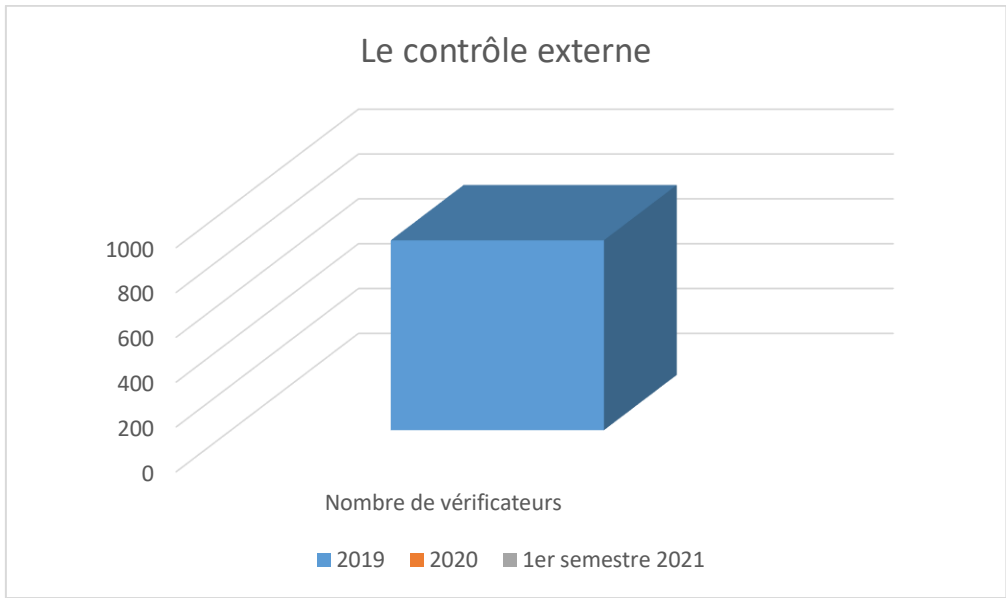
Tableau 4: Le contrôle fiscal externe 2019- 2021

Unité monétaire : dinar algérien (DA)

	2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Nombre de vérificateurs	847		
Nombre d'affaires vérifiées	2.858	2808	1122
VC	2063	2161	840
VP	579	464	234
VASFE	216	183	48
Produits des constatations	<u>65.750.291.761</u>	<u>62.194.915.968</u>	<u>19.970.003.824</u>
VC	61.166.066.029	54.522.162.792	18.655.772.599
VP	2.040.490.025	6.300.303.633	1.044.522.557
VASFE	2.543.735.707	1.372.449.543	269.708.668

Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

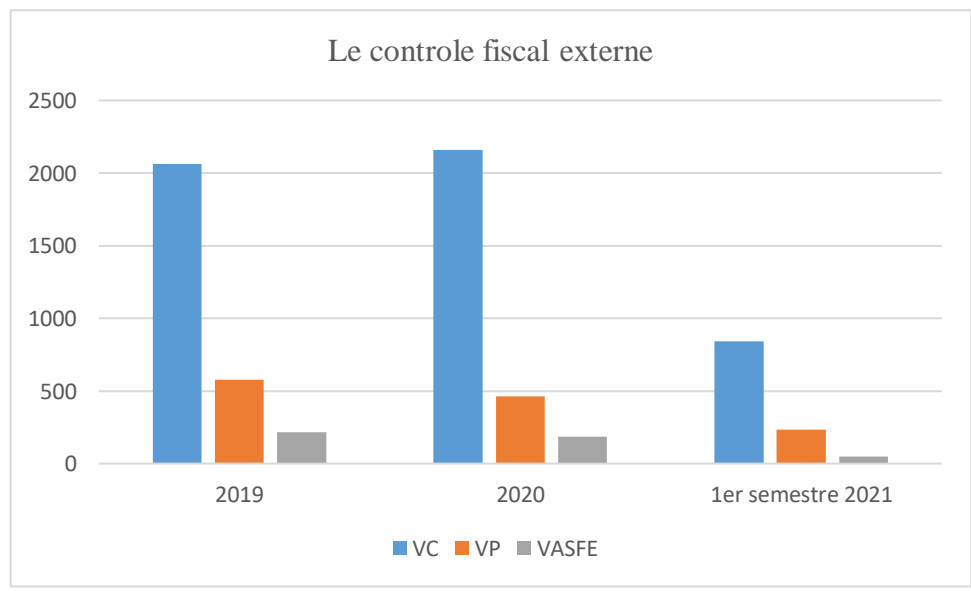
Figure 9 : Nombre de vérificateur



Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Dans ce graphe on constate que le nombre de vérificateurs de l'année 2019 est de 847 agents qui est un nombre insuffisant par rapport aux nombre d'affaires a vérifié qui est 2858 dossiers, ce qui empêche l'administration fiscale à accomplir ses taches, et pour l'année 2020 et le 1^{er} semestre de l'année 2021 on remarque, l'absence des agents vérificateurs dû à la crise sanitaire « COVID19 » qui a forcé ces derniers à suspendre le contrôle sur place.

Figure 10 : Nombre d'affaires vérifiées



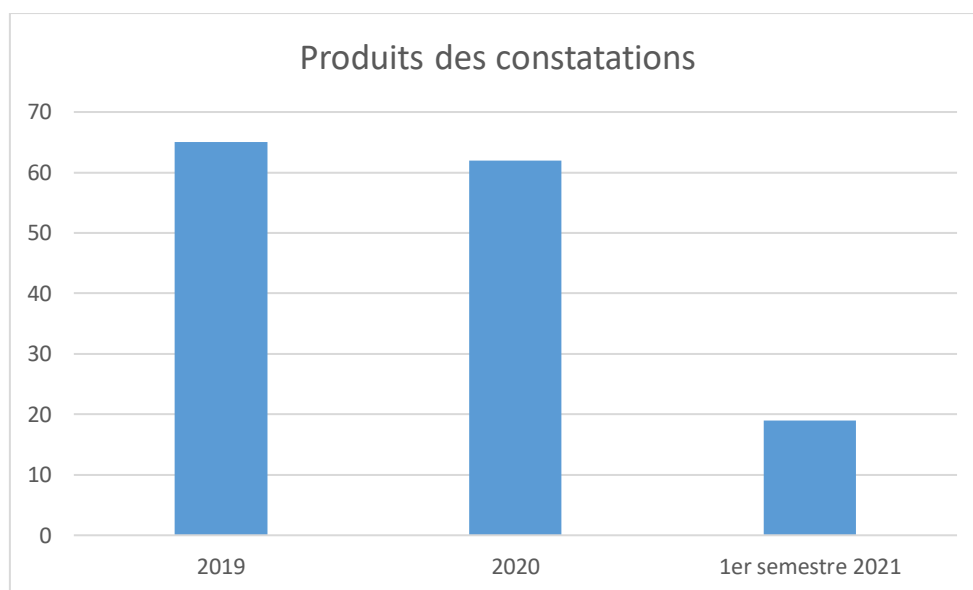
Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Dans ce graphe on ne constate que le nombre d'affaires vérifiées, que ce soit la VASFE ou VP sont en régression, par contre la VC a connu une légère progression en 2020 (soit 4,75% par rapport à l'année précédente).

La moyenne des affaires vérifiées 2 833 par an est trop faible par rapport au nombre d'entreprise à vérifier.

Figure 11 : Produits des constatations du contrôle externe

Unité monétaire : En milliard de DA



Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Les produits de constatations du contrôle externe prennent une courbe descendante, dont le faible redressement est réalisé au 1^{er} semestre de l'année 2021 (plus de 19 milliard de DA).

Le rendement concernant les produits de constatations du contrôle externe par rapport au nombre d'affaires vérifiées a atteint son niveau le plus haut en 2019, soit 23 005 700 DA pour chaque affaire.

Mais, tout de même les résultats sont faibles par rapport aux objectifs prévus. Ainsi, il faut se questionner sur l'efficacité des contrôles diligentés par l'administration fiscale notamment par rapport aux effectifs et des moyens dont dispose la DGI.

2. Le contrôle sur pièces

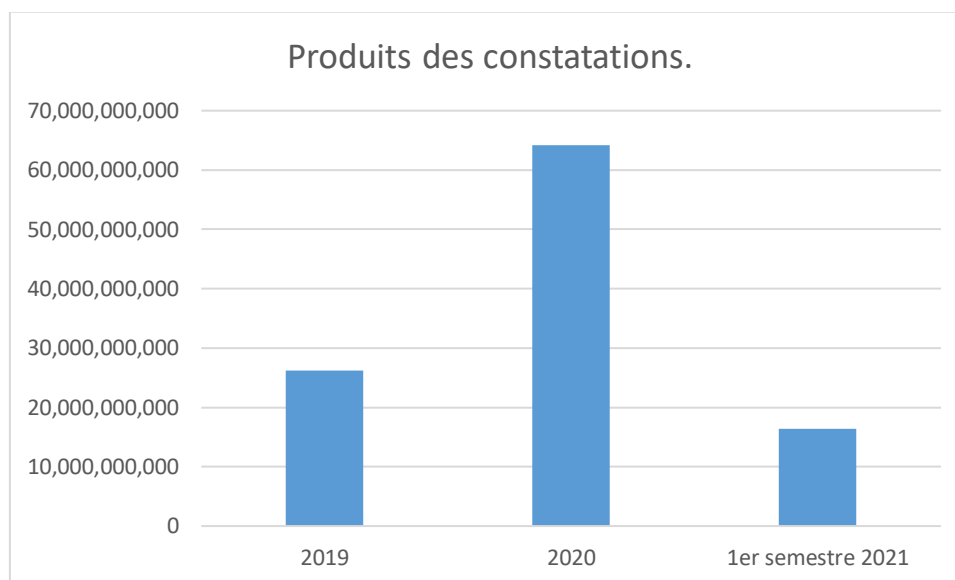
Tableau 5 : Résultats du contrôle fiscal (contrôle sur pièces)

Unité monétaire : DA

	2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Nombre de dossiers contrôlés	16.778	15598	5.992
Produits des constatations.	<u>26.239.103.019</u>	<u>64.149.165.707</u>	<u>16.423.890.429</u>

Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Figure 12 : Produits des constatations (contrôle sur pièces)



Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Les produits de constatations du contrôle sur pièces ont progressés d'une manière positive en 2020 soit 64 milliard DA. Excepté le 1^{er} semestre 2021 ou il y'a une baisse (soit – 48,8 par rapport à l'année précédente).

3. Le contrôle des évaluations

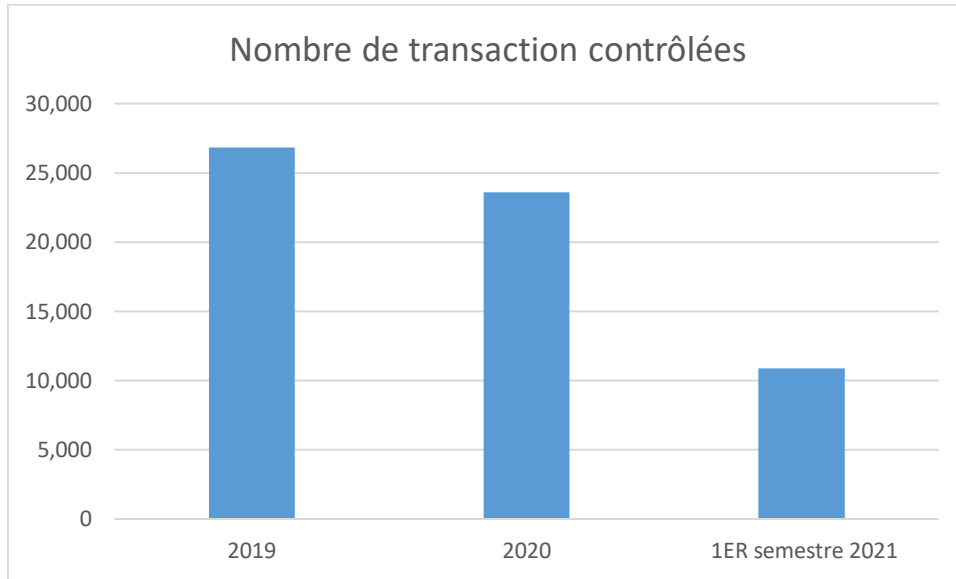
Tableau 6 : Résultats du contrôle fiscal (contrôle des évaluations)

Unité monétaire : DA

	2019	2020	1 ^{ER} semestre 2021
Nombre de transactions contrôlées	26.844	23.604	10.860
Produits des constatations.	<u>8.134.593.730</u>	<u>8.563.198.109</u>	<u>4.288.700.918</u>

Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Figure 13 : Nombre de transactions contrôlées (contrôle des évaluations)

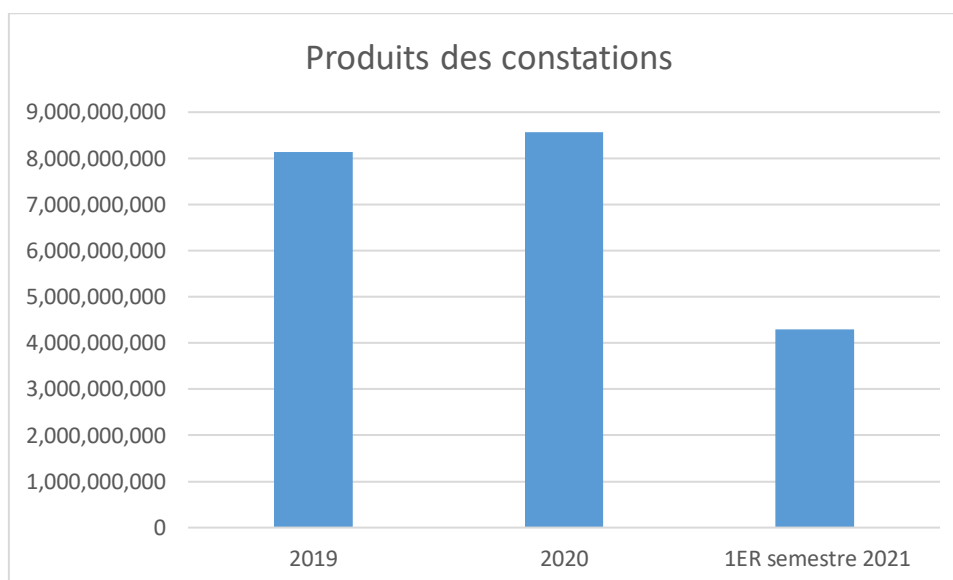


Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Le nombre des transactions contrôlées pour le contrôle des évaluations, est en diminution, dont la moyenne est de près de 25 mille transactions sur les trois (3) ans.

Figure 14 : Produits des constatations (contrôle des évaluations)

Unité monétaire : DA



Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Les redressements effectués par l'administration chargée du contrôle des évaluations, sont variables chaque année, pour une moyenne des produits de constatations est de près 44 milliard DA. Et le rendement moyen par transaction est de constante progression.

Le contrôle des évaluations est un moyen efficace pour déceler les déverses manœuvres frauduleuses.

4. Récapitulation des produits des constatations des vérifications fiscales. (VC. VP.VASFE. CSP. CEV)

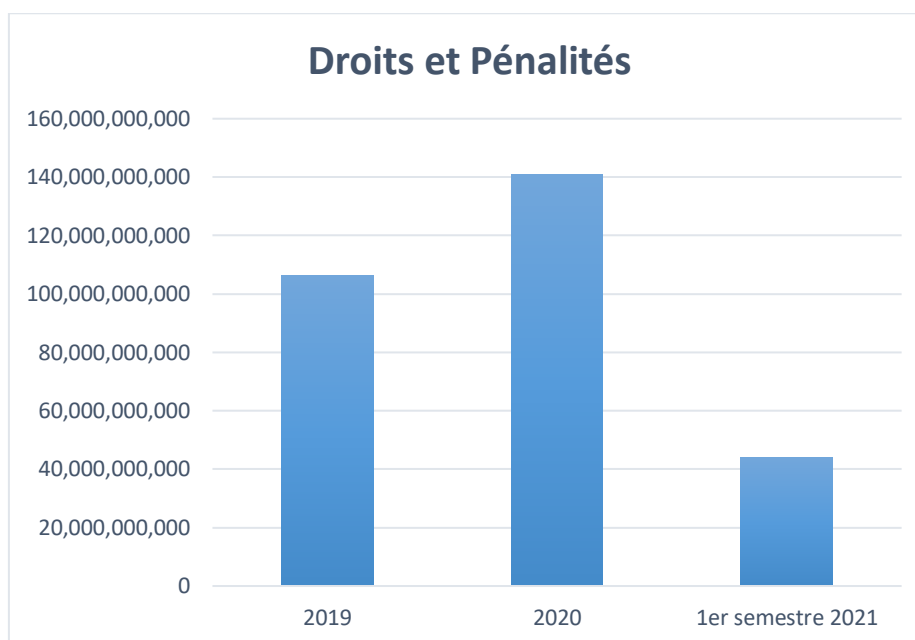
Tableau 7 : Droits et pénalités (VC, VP, VASFE, CSP, CEV)

	2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Droits et Pénalités	<u>106.246.690.865</u>	<u>140.791.562.660</u>	<u>43.934.227.173</u>

Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

Figure 15 : Droits et pénalités (VC, VP, VASFE, CSP, CEV)

Unité monétaire : DA



Source : Etabli sur la base des documents internes de la (DGI)

L'année 2020 était marquée par une hausse considérable en termes de redressement, réalisant ainsi des produits de droits et pénalités de plus de 140 milliard DA par rapport aux autres années.

On remarque que le contrôle sur pièces et le contrôle des évaluations représente la part la plus importante de l'ensemble des contrôles. Car il ne nécessite pas un effort laborieux comme le cas du contrôle sur place, où les agents du fisc se déplacent sur les lieux de vérification.

Donc ces résultats, somme toute positif, ne doivent pour autant occulter des faiblesses ayant très plus particulièrement aux aspects ci-après :

- Choix parfois aléatoires de certains contribuables.
- Le nombre de vérificateurs demeure insuffisant pour accomplir les tâches de l'administration fiscale.
- Lancement parfois trop tardif des opérations de vérification.
- Le taux de couverture des activités susceptibles d'être vérifiés est insuffisant.

Section03 : Etude d'un cas pratique

Dans cette section on va étudier un dossier fiscal d'un contribuable suivant la méthode de la vérification de la comptabilité.

1 L'étude d'un dossier du contribuable

Le cas pratique examiné lors de notre stage au sein de la Direction Générale des Impôts (DGI) Ministère des Finances, concerne une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) d'importation de matériaux de construction « X », dans la wilaya d'Alger.

La vérification de la comptabilité a été effectuée suivant la procédure règlementaire se résumant par une notification primitive, une réponse à cette notification et une notification définitive. Cette étape s'est portée sur les exercices non prescrits 2014, 2015, 2016 et 2017 au titre des impôts et taxes auxquels l'entreprise est assujettie (TAP, TVA, IBS, IRG associés, IRG sur salaire, Droits de Timbre, Taxe de Formation Continue, Taxe d'Apprentissage, Autres Impôts et Taxes).

1.1 La préparation de la vérification

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à l'entreprise contre accusé de réception.

1.1.1. Le retrait du dossier fiscal

Cette mission est dédiée à l'inspection des impôts chargée de la gestion du dossier de l'entreprise contre récépissé, et ce après d'une demande de retrait.

Le vérificateur procède à l'étude de ces deux états suivants :

1.1.1.1. L'état comparatif des bilans

Ce document contient un résumé bilans (actif- passif) pendant les quatre(04) années non prescrites.(Voir annexe n°01)

1.1.1.2. Le relevé de comptabilité

Le vérificateur a remplis ce document selon les cotes de résultats des quatre années soumises à la vérification. (Voir annexe n°02)

1.2. La notification primitive (L'envoi d'un avis de vérification)

La vérification comptable et fiscale de l'activité du contribuable entamée suite à l'avis de vérification 74/ SRV D'ALGER/2018 du 24/ 06/2018, qui a été remis en main propre et contre accusé de réception.

Cette notification a pour objet de porter à la connaissance du contribuable, les bases d'imposition retenues au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017, par suite de la vérification fiscale de l'activité de l'entreprise «X». (Voir annexe n°03)

Un délai de 10 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

Remarque : la non-divulgence du nom de l'entreprise vérifiée est due au respect d'un des droits du contribuable soumis à la taxe prévue par le législateur algérien, qui est le droit au secret professionnel.

1.3 La procédure de vérification

Le dossier fiscal a fait l'objet d'une vérification de comptabilité selon la procédure suivante :

1.3.1. La première intervention sur place

A la fin du délai légal accordé au contribuable pour la préparation de sa comptabilité, le vérificateur intervient sur place au siège social de l'entreprise.

PV de constats et fiche de début des travaux : le vérificateur doit établir un procès-verbal de constat des documents comptables où il mentionne que les livres légaux sont obligatoirement existants (livre journal, livre d'inventaire).

La fiche de début des travaux de vérification, présente les données et les dates les plus importantes qui sont considérées comme des garanties pour l'administration fiscale et le contribuable. (Voir annexe n°04). Et le même jour le vérificateur établit la notification initiale. (Voir annexe n°05).

1.3.2 L'examen critique de la comptabilité

Durant cet examen la comptabilité est vérifiée sous deux aspects principaux :

1.3.2.1 L'examen de la comptabilité en la forme

Avant d'entreprendre l'examen de la comptabilité au fond, le vérificateur est attaché d'abord à contrôler l'état général de celle-ci, ce contrôle permet de constater l'existence des livres obligatoires ainsi que des journaux auxiliaires conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce (CC).

L'examen des documents et pièces comptables en la forme n'a pas fait ressortir des anomalies. Ils sont régulièrement tenus conformément aux dispositions des articles 09 à 11 du code de commerce.

1.3.2.2 L'examen de la comptabilité en le fond

La comptabilité de l'EURL est tenue conformément à la loi n° 07-11 du 25/11/2007, portant système comptable financier est aux dispositions du décret exécutif n° 09- 11 du 07/04/2010, fixant les conditions et modalités de la tenue de comptabilité en moyen du système informatique.

L'examen de la comptabilité a permis de constater des anomalies suivantes :

- Pour l'exercice 2014

* Encaissement non déclaré :

Après l'analyse des extraits des comptes bancaires détenus par la société en vérification, il a été constaté qu'en date de 19/06/2014 la prise en charge comptable de l'encaissement d'un montant de 1 700 000 DA sur le compte Gulf Bank Algérie (AGB) n'a pas été effectuée.

Ce montant représente un avance reçue de la part d'un client suivie d'une facture n° 464/2014 établie à ce même client en date du 12/11/2014 et comptabilisé le même jour.

S'agissant du non comptabilisation de l'avance reçue, cette dernière sera considérée comme revenu distribué imposable en matière d'IRG conformément à l'article 46 (CID).

* Encaissement par caisse de certaines opérations de ventes :

Il a été constaté que, l'EURL a opté pour l'espèce concernant le recouvrement de certaines créances clients comme détaillé dans le tableau ci-après, or, le bénéfice de la réfaction en matière de TAP est tributaire de l'article 219 bis du CID, qui stipule que les réfections ne sont accordées que sur le CA non réalisé en espèce.

Tableau 8 : Montant de créances clients recouvrée en espèce en DA

LIBELLE	2014
Encaissement espèces	4 663 971

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

* La régularisation fiscale

- La situation en matière de TAP

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du CID.

Tableau 9 : La régularisation fiscale en matière de la TAP (2014)

LIBELLE	2014
CA encaissé en espèce	4 663 971
Rappel de la réfaction	27 984
Taux de pénalité	10%
Pénalité	2 798
Total droits et pénalités	30 782

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

Le rappel de réfaction est calculé comme suit :

CA * taux de la TAP (2%) *30%

La réfaction est établie à raison de 30% selon la disposition de l'article 219 du CID

La pénalité de 10% car le montant des droits éludés est inférieur à cinquante mille dinars algériens (50 000 DA).¹

- La situation en matière de l'impôt (IRG)

Conformément à l'article 46 du (CID), les revenus réputés distribués sont imposables en matière de (l'IRG) au taux de 10% conformément à l'article 104 du CID.

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions de l'article 193.1 CID (cf. tab)

Tableau 10 : La régularisation fiscale en matière de l'IRG (2014)

LIBELLE	2014
REVENU DISTRIBUE	17 00 000
Déduction TAP	27 984
Base imposable IRG	1 672 016
Taux IRG	10 %

¹ Article 193-1 du CIDTA 2019

IRG a rappelé	167202
Taux de pénalités	15%
Pénalités	25080
Total droits et pénalités	192 282

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

Il convient toutefois de souligner si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification susceptible d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisager que sur la procédure de redressement engagée, il sera ainsi adressé ou remis à la société, sur le fondement des règles fiscales en vigueur, une notification de proposition de redressement rectificative.

- Pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

*** encaissement non déclaré**

Une deuxième notification de redressement a été envoyée concernant les exercices 2015, 2016 et 2017. (Voir annexe n°06)

Après l'analyse des extraits des comptes bancaires détenus par la société en vérification, il a été constaté que durant l'exercice 2017 la société a omis de passer des écritures relatives à des encaissements effectués par le biais de la banque société générale.

Suite à la décision faite par le service sur les montants encaissés, il s'est avéré qu'il s'agit d'encaissement des factures de ventes dont le CA a été déclaré lors de l'enregistrement comptable des factures concernées comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Les encaissements non déclarés

Unité monétaire : DA

DATE ENCAISSEMENT	N° FACTURE	CLIENT	MONTANT ENCAISSE
31/01/2017	FACT 100/2017	SKN.INTERN	1 000 000
21/11/2017	FACT 384/2017	GHILACI-AM	390 000
21/11/2017	FACT 385/2017	CSCEC-AERO	178 500

26/11/2017	FACT 378/2017	ZCIGC CHINE	449 165
26/11/2017	FACT 379/2017	ZCIGC CHINE	843 115
27/11/2017	FACT 387/2017	ZCIGC CHINE	144 942
27/11/2017	FACT 407/2017	ETB-MOKHTA-S	938 000
27/11/2017	FACT 430/2017	ZCIGC CHINE	32 844
30/11/2017	FACT 336/2017	ENGOA	652 192
30/11/2017	FACT 418/2017	EPE-ECOTRA	152 320
TOTAL			4 781 078

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

La non comptabilisation des encaissements cités ci-dessus sera considéré comme prélèvement imposable en matière d'IRG conférerent à l'article 46 du CID.

*** Encaissement par caisse de certaines opérations de ventes**

On constate que durant les exercices 2015, 2016 et 2017, l'EURL a opté pour l'espèce concernant le recouvrement de certaines créances clients comme détaillé dans le tableau ci-après, or, le bénéfice de la réfaction en matière de TAP est tributaire de l'article 219 bis du CID, qui stipule que les réfections ne sont accordées que sur le CA non réalisé en espèce

Tableau 12 : Opérations encaissées en espèce

Unité monétaire : DA

LIBELLE	2015	2016	2017
Encaissement en espèce	8 609 582	6 048 955	3 876 428

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

- Régularisation fiscale

*** Situation en matière de TAP**

Il est appliqué sur le montant des droits simples en découlant, une majoration pour insuffisance de déclaration sur le fondement des dispositions des articles 193.1 et 227 du CID.

Tableau 13 : Régularisation fiscale en matière de TAP (2015,2016 et 2017)

LIBELLE	2015	2016	2017
CA encaissée en espèce	8 609 582	6 048 955	3 876 428
Rappel de la réfaction	51 657	36 294	23 259
Taux de pénalité	15%	10%	10%
Pénalité	7 749	3 629	2 326
Total droits et pénalités	59 406	39 923	25 584

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

***Situation en matière de l'IRG**

Conformément à l'article 46 du CID, les revenus distribués sont imposables en matière de l'IRG au taux de 10% conformément à l'article 104 du CID.

Une majoration pour insuffisance de déclarations (article 193.1 CID)

Tableau 14 : Régularisation fiscale en matière de l'IRG (2015,2016 et 2017)

Libelle	2017
Revenu distribué	4 781 078
Taux d'IRG	10%
IRG a rappelé	478 108
Taux de pénalité	25%
Pénalité	119 527
Total droits et pénalités	597 635

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

Il convient toutefois de souligner si des éléments nouveaux interviennent dans la conduite de la vérification susceptible d'avoir un effet tant sur la consistance des redressements envisagés que sur la procédure de redressement engagée, il sera ainsi adressé ou remis à la société, sur le

fondement des règles fiscales en vigueur, une notification de proposition de redressement rectificative.

1.1.3 La réponse du contribuable

Suite à la réception de la notification primitive, et après son étude le contribuable contrôlé a envoyé un courrier le 28/01/2019 à la sous-direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justifications suivantes (Voir annexe n°07) :

Tableau 15 : Justifications du contribuable

Libelle	Contestation ou justification du contribuable vérifié
Encaissement non déclaré	Erreur comptable involontaire.
Encaissement par caisse de certaines opérations de vente	Non application de la réfaction sur le CA correspondant à ces encaissements et paiement de la TAP sans réfaction.

Source : élaboré sur la base des documents fournis par la DGI

1.1.4 La notification définitive

Le 17 juin 2019, les vérificateurs ont envoyé une notification définitive au contribuable vérifié comportant les réponses aux contestations et justifications formulées et la position définitive de l'administration fiscale à l'égard des droits et pénalités relevés. (Voir annexe n°08). Cette notification est accompagnée d'une fiche de fin des travaux de vérification. (Voir annexe n°09)

Après l'examen de la part du vérificateur, les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité. A ce stade, ne reste aux vérificateurs que d'annoter le dossier fiscal de la EURL « X » et d'établir un rapport de vérification, et en fin de restituer le dossier ou il s'est retiré.

Conclusion du chapitre trois

À travers le stage pratique qu'on a effectué au niveau de la Direction Générale des Impôts, on a constaté l'importance du contrôle fiscal dans la détection des erreurs et des anomalies des

déclarations des contribuables, à travers la tentative du comptable de cacher certaines informations pour payer moins d'impôts.

On a étudié un dossier d'un contribuable soumis à l'impôt sur l'ensemble des revenus, ce contribuable est soumis au contrôle fiscal pendant quatre ans. La pratique de la vérification ayant tenu à suivre les démarches légales pour informer le contribuable par l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié et lui accordant le délai légal de dix (10) jours.

A l'intervention sur place, le vérificateur rédige les notes concernant la comptabilité du contribuable, lui adresse une notification de redressement suivi la vérification de comptabilité contenant les résultats de la vérification et lui donne un délai de quarante (40) jours à compter pour répondre et fournir ses justifications. A la fin, il a conclu qu'il y avait des erreurs et anomalies dans la comptabilité du contribuable.

Prenant l'exemple de l'EURL(X) où l'administration fiscale a pu effectivement de faire rappeler ses droits en matières d'impôts exigibles à l'EURL et qui ont été soustrait dans les déclarations de cette dernière. En effet, même si elle a pratiqué des manœuvres frauduleuses considérées moins graves mais l'EURL reste consciente de ce qu'elle a commis et qui mérite à la fois d'être pénalisée.

Conclusion générale

Le défi de répondre à une fiscalité qui s'adapte aux besoins du développement constitue un enjeu majeur pour le pays. D'une part, une meilleure mobilisation fiscale est cruciale. Veiller à ce que davantage de ressources soient disponibles pour financer des programmes de lutte contre la pauvreté. D'autre part, la justice fiscale est un élément fondamental de l'assainissement des finances publiques du pays.

L'objectif principal de ce travail est de comprendre le rôle du contrôle fiscal dans l'amélioration des conditions des services de l'administration fiscale impliqués dans la lutte contre le phénomène de la fraude fiscale. Ce dernier, consiste en une dissimulation illégale de la part des contribuables, de toute ou partie de la matière imposable, dans le but de réduire la charge fiscale qui leur incombe.

Résultats :

Lors de la réalisation de ce travail on a abouti aux résultats suivants :

La fraude fiscale constitue toute insuffisance, omission ou inexactitude dans la déclaration d'impôts d'un contribuable. Elle consiste ainsi à se soustraire à la loi ou à utiliser des procédés illégaux pour échapper à tout ou partie de son impôt. L'infraction de fraude fiscale est un comportement qui vise à ne pas respecter la loi fiscale pour payer moins ou pas d'impôts.

La lutte contre la fraude fiscale nécessite la mise en œuvre des mécanismes et des pratiques capables de d'identifier les déperditions fiscales, et donc, d'atténuer les pertes en matière de recettes fiscales. Une telle mission de contrôle doit être accompagnée d'une mise en place d'un système de gestion fiscale efficace.

Le contrôle fiscal étant un outil qui englobe les différentes procédures permettant à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions et les erreurs d'imposition, constitue donc une arme indispensable pour lutter contre ce phénomène. Ce contrôle est présenté sous plusieurs formes, à savoir, le contrôle sur pièce et le contrôle formel étant réalisé en interne, et la vérification ponctuelle, la vérification de la comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble étant réalisées en externe.

De plus, le succès du processus de contrôle fiscal dépend de la capacité du vérificateur à utiliser ses techniques juridiques et comptables, en respectant les différentes étapes légales pour garantir les droits et obligations des deux parties, et il doit contrôler les principes comptables afin de découvrir les différentes manœuvres frauduleuses dans les déclarations, récupérer les droits fiscaux

en cas de manipulations, et apprécier l'exhaustivité des déclarations dans le cas contraire, et ainsi donner de la crédibilité à ces déclarations.

En effet, ce travail a permis de formuler des réponses aux questions posées, ainsi de confirmer les hypothèses émises aussi au départ à propos du sujet.

L'étude pratique réalisée a pour but de mettre en évidence l'intervention des vérificateurs dans le cadre d'un contrôle fiscal qui s'effectue suivant une démarche bien déterminée, afin de détecter les manœuvres et techniques de fraude utilisées par les assujettis pour fuir l'impôt.

On a constaté une insuffisance des dossiers contrôlés et devant être proposés en vérification de comptabilité suite à des anomalies (maques de pièces justificatives). Le nombre de contribuables non localisés demeure important, ce qui montre une faiblesse des informations concernant les dits contribuables au niveau du comité de coordination. Le non-renouvellement et l'absence de renforcement des vérificateurs (brigades mixtes de contrôle).

Notamment elle nous a permis de conclure que le contrôle fiscal en tant qu'instrument de lutte contre la fraude fiscale en Algérie souffre d'un certain nombre de limites à savoir :

- Un nombre très limité des ressources humaines qualifiées.
- L'insuffisance des moyens matériels tels que l'informatisation de l'administration fiscale.
- Des limites relatives à la programmation.
- Manque de coopération de transmission de l'information entre les organismes concernés...etc.

Recommandations :

Pour assurer le bon fonctionnement du contrôle fiscal et prévenir la fuite de l'impôt, c'est-à-dire faire face à la fraude fiscale, certaines suggestions et recommandations peuvent être mises en lumière, à savoir :

- La mise en place d'un système d'information et de coordination entre les différentes structures permettant de déceler à temps toute tentative de manœuvre frauduleuse.
- Munir l'administration fiscale des moyens matériels nécessaires pour permettre à son personnel d'être motivé et efficace.
- Offrir des conditions attractives de rémunération et de carrière pour l'ensemble des employés et améliorer les conditions de travail
- Améliorer les rapports du contribuable à l'administration fiscale et le sensibiliser, l'informer de ses obligations envers l'Etat et l'inciter à s'acquitter correctement et volontairement de ses obligations.

Enfin, La réalisation de ce mémoire n'a malheureusement pas été facile vu la durée du stage pratique étant un moi qui est loin d'être suffisante comparée avec la richesse et l'importance du thème de recherche. Il faut notamment signaler que notre travail a été limité à une procédure de vérification de comptabilité en raison de confidentialité.

Bibliographie

- Les ouvrages

BELTRAME P, « l'Impot » edition M.A, 1987

BIENVENU J.J., T. LAMBERT, DROIT FISCAL, PUF, 3e édition, Paris, 2003.

BOUVIER Michel, Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt, LGDJ. 2005

CORNO G, « Vocabulaire juridique », PUF, 1992

COZIAN M, précis de la fiscalité de l'entreprise, L'ITIC, Paris, 1990

DASSESE Marc & Pascale MINNE, droit fiscal, principes généraux et impôts sur les revenus, Bruxelles 5ème édition, Edition Bruviant (Emille), 2001

LACOSTE Amiral Pierre, Les mafias contre la démocratie, Paris, Édition JEAN-CLAUDE LATTES, 1992

LAMBERT Thierry « Contrôle fiscal : droit et pratique », paris, 1er édition, PUF, 1991

LAMBERT THIERRY, Procédures fiscale, Paris Edition Montchrestien, 2013

MARGAIRAZ A., La fraude fiscale et ses succédanés, 1972.

Martinez Jean Claude, La fraude fiscale, presses universitaires de France, 1984

Martinez J.C, la fraude fiscale collection que sais-je ?, paris, 1990.

TAOUAB Omar, le contrôle fiscal au Maroc, Saint-Denis, Connaissances et savoirs, cop, 2016.

TADDEL Bono la fraude fiscale, Libraires Technique, Paris, 1974.

TIXIER G et G. GEST, le droit fiscal, 1976

TREMEUR Muriel, « Comment résoudre vos conflits avec l'administration », éd. Edition du Puits Fleuri, 2008

Vidal J, Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français, Dalloz, 1957

- Thèses et travaux de recherche universitaires

BLAHA Brahim, le contrôle fiscal de la fraude et son apport au financement des recettes publiques de l'état, Mémoire de Magistère en Sciences de Gestion Option : Finance et Contrôle, Sidi Bel Abbés.

BOUZIDI Naima, Le contrôle fiscal et les garanties du contribuable vérifié, Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptable, spécialité Comptabilité et Finance 2015

GRIOUA SABRINA, la pratique du contrôle fiscal en Algérie, Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptable, spécialité Comptabilité et Finance 2015.

KHALED Amel, Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale, mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en science financière et comptable, option Comptabilité et Finance, Ecole Supérieure de Commerce, Alger, 2017

KHARROUBI Kamel, Le Contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude fiscale, mémoire de magister en sciences commerciales spécialité Management des Entreprises option Finance Ecole doctorale d'économie et de management, 2011

MAHTOUT Souad, Houria FRAHAT, Le rôle du contrôle fiscal dans la lutte contre la comptabilité créative, Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et comptables, spécialité comptabilité et finance 2020/2021

OURCHAKOU Saïd, « le contrôle fiscal au MAROC : organisation et pratique de la vérification de comptabilité », Université Paris 1 Panthéon-SORBONNE- Master, Droit et gestion des finances publiques.

- Documents administratifs

- **Codes**

Arrête du 30 avril 1991 par décret exécutif n°91-60du 23 février 1991

Article 05, décret exécutif n°98-288,1998.

Code des procédures fiscales

Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

- **Guides**

Charte du contribuable, La Direction Générale des Impôts, 2017

Guide de vérificateur de comptabilité, 2003

Lettre de la DG N° 53I, Ministère des Finances, République algérienne démocratique

Lettre de la DGI n° 68

- **Cours**

LASSOUAG Kamel, Cours de control fiscal, institut d'Economie Douanière et fiscale(IEDF), Kolea, Algérie, 2007

TOUAHRI Chérif, limiter et anticiper les risque de redressement, Bejaia_2021

- Sites

<https://www.researchgate.net>

<https://www.impôts.gouv.fr>

<https://www.mfdgi.gov.dz>

www.minfin.rdc.cd/fiscal/archaisme.htm

<https://nicolasavocat.com/l-assistance-fiscale-internationale/12592>

<https://www.actu-juridique.fr>

<https://dcwaintemouchent.dz/index.php/fr>

Annexes

Annexe 1: Etat comparatif des bilans

LIBELLE	ETAT COMPARATIF DES BILANS				
	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
ACTIF					
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif	-	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles (brut)	-	-	-	-	-
Amortissements provisions et perte de valeur	-	-	-	-	-
Immobilisations incorporelles (net)	-	-	-	-	-
Terrains (brut)	-	-	-	-	-
Amortissements provisions et perte de valeur	-	-	-	-	-
Terrains (net)	-	-	-	-	-
Batiments (brut)	-	-	-	-	-
Amortissements provisions et perte de valeur	-	-	-	-	-
Batiments (net)	-	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles (brut)	-	625 556	19 582 360	21 008 086	30 661 535
Amortissements provisions et perte de valeur	-	83 407	3 285 838	7 324 347	11 893 907
Autres immobilisations corporelles (net)	-	542 149	16 296 522	13 683 739	18 767 628
Immobilisations en concession (brut)	-	-	-	-	-
Amortissements provisions et perte de valeur	-	-	-	-	-
Immobilisations en concession (net)	-	-	-	-	-
Immobilisations encours	-	-	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-	-	-
Titre mis en équivalence	-	-	-	-	-
Autres participations et créances rattachées	-	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	13 368	13 369	13 369	13 368	4 575 882
Prets et autres actifs financiers non courants	-	-	-	-	-
Impôts différés actif	13 368	555 518	16 309 891	13 697 107	23 343 510
TOTAL ACTIFS NON COURANTS	13 368	555 518	16 309 891	13 697 107	23 343 510
ACTIFS COURANTS					
Stocks et encours	43 320 042	178 144 386	193 230 814	190 349 103	172 575 933
Provision et pertes de valeur	-	-	-	-	-
Stocks et encours Net	43 320 042	178 144 386	193 230 814	190 349 103	172 575 933
Créances et emplois assumés	19 884 343	-	10 638 666	-	69 892 919
Clients	25 024 138	21 794 039	27 119 971	41 761 920	24 519 525
Autres débiteurs	4 693 734	23 643 321	20 473 715	13 068 218	5 442 795
Impôts et assimilés	-	-	-	-	-
Autres créances et emplois assumés	-	-	-	-	-
Disponibilités et assimilés	-	-	-	-	-
Placements et autres actifs financiers courants	1 364 737	6 157 631	17 543 262	7 467 205	46 530 718
Trésorerie	94 286 994	229 739 377	269 048 428	252 646 446	269 922 842
TOTAL ACTIFS COURANTS	94 286 994	229 739 377	269 048 428	252 646 446	269 922 842
TOTAL GENERAL ACTIF	94 300 362	230 294 895	285 358 319	266 343 553	293 266 352

Annexes

LIBELLE	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Capital émis	2 000 000	11 624 857	45 000 000	45 000 000	45 000 000
Capital non appelé	-	-	-	-	-
Primes et réserves - réserves consolidées (1)	-	-	2 783 973	4 036 144	5 009 619
Printes et réserves - réserves consolidées (1)	-	-	-	-	-
Ecart de réévaluation	-	-	-	-	-
Ecart d'équivalence (1)	-	-	-	-	-
Résultat net - Résultat net du groupe (1)	9 624 856	7 728 425	12 521 716	9 734 751	3 937 053
Autres capitaux propres - Report à nouveau	10 486 446	10 486 447	-	11 269 544	20 030 821
Part de la société consolidante (1)	-	-	-	-	-
Part des minoritaires (1)	-	-	-	-	-
TOTAL 1	22 111 302	29 839 729	60 305 689	70 040 439	73 977 493
PASSIFS NON-COURANTS					
Emprunts et dettes financières	30 000 000	-	-	-	-
Impôt (différés et provisionnés)	-	-	-	-	-
Autres dettes non courantes	-	-	-	-	-
Provisions et produits constatés d'avance	-	-	-	-	-
TOTAL 2	30 000 000	-	-	-	-
PASSIFS COURANTS					
Fournisseurs et comptes rattachés	3 295 413	55 925 465	11 529 683	-	43 939 387
Impôts	4 470 659	3 114 691	5 922 005	5 749 574	4 306 078
Autres dettes	39 698 595	139 348 703	230 660 309	190 553 539	251 965 927
Trésorerie passif	1 315 221	2 066 307	-	-	6 956 240
Autres dettes	42 189 062	200 455 166	225 052 631	196 303 113	219 288 858
TOTAL 3	94 300 364	230 294 895	285 358 320	266 343 552	293 266 351
TOTAL GENERAL PASSIF (1+2+3)	2	1	1	1	1

Annexe 2 : Relevé de comptabilité

AFF/EURL

TABLEAUX DES COMPTES DES RESULTATS

RUBRIQUES	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
Ventes de marchandises	481 470 217	494 197 344	801 839 336	784 643 743	543 403 244
Produits fabriqués	-	-	-	-	-
Production vendue	-	-	-	-	-
Prestations de services	-	-	-	-	-
vente de travaux	-	-	-	-	-
Produits annexes	-	-	-	-	-
Rabais, remises, ristournes accordées	-	-	-	-	-
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes	481 470 217	494 197 344	801 839 336	784 643 743	543 403 244
Production stockée ou destockée	-	-	-	-	-
Production immobilisée	-	-	-	-	-
Subventions d'exploitation	-	-	-	-	-
- Production de l'exercice	481 470 217	494 197 344	801 839 336	784 643 743	543 403 244
Achats de marchandises vendues	439 167 736	461 164 944	746 229 221	732 367 789	502 264 836
Matières premières	-	-	-	-	-
Autres approvisionnements	-	-	-	-	-
Variations des stocks	-	-	-	-	-
Achats d'études et de prestation de services	-	-	-	-	-
Autres consommations	-	-	-	-	-
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	-	-	-	-	-
Sous-traitance générale	-	-	-	-	-
Locations	3 600 000	-	8 184 000	6 180 000	-
Entretien, réparations et maintenance	-	-	125 365	39 942	32 894
Primes d'assurances	-	-	-	71 334	164 958
Personnel extérieur à l'entreprise	-	-	-	-	-
Rémunération d'intermédiaire et honoraires	50 000	157 250	471 075	60 000	65 000
Publicité	-	-	-	77 345	182 110
Déplacement, missions et réceptions	-	-	-	-	-
Autres services	13 814 872	12 896 868	9 709 617	14 539 734	16 723 784
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs	-	-	-	-	-
- Consommation de l'exercice	456 632 608	474 219 062	764 719 278	753 336 144	519 433 582
- Valeur ajoutée d'exploitation (1-2)	24 837 609	19 978 282	37 120 058	31 307 599	23 969 662
Charges de personnel	1 511 040	1 595 940	1 739 805	2 324 370	3 408 960
Impôts et taxes et versements assimilés	7 178 041	7 421 291	13 474 328	13 397 754	9 062 999
- Exédent brut d'exploitation	16 148 528	10 961 051	21 905 925	15 585 475	11 497 703
Autres produits opérationnels	-	-	-	-	11 692
Autres charges opérationnels	-	-	-	6 000	-
Dotations aux amortissements	-	83 407	3 202 430	4 038 509	4 569 560
Provision	-	-	-	-	-
Pertes de valeur	-	-	-	-	-
Reprise sur pertes de valeur et provisions	-	-	-	-	-
- Résultat opérationnel	16 148 528	10 877 644	18 703 495	11 540 966	6 939 835
Produits financiers	-	2 722 249	846 624	4 525 518	1 016 029
Charges financières	-	3 562 976	2 588 641	2 754 708	2 480 926
- Résultat financier	-	840 727	1 742 017	1 770 810	1 464 897
- Résultat ordinaire (5+6)	16 148 528	10 036 917	16 961 478	13 311 776	5 474 938
Éléments extraordinaires (produits)	751 190	-	-	-	-
Éléments extraordinaires (charges)	4 066 576	-	-	-	-
- Résultat extraordinaire	3 315 386	-	-	-	-
Impôts exigibles sur résultats	3 208 285	2 308 490	4 439 762	3 577 021	1 537 883
Impôts différés (variations) sur résultat ordinaire	-	-	-	-	-
- RESULTAT NET DE L'EXERCICE	9 624 857	7 728 427	12 521 716	9 734 755	3 937 055
Autres reintégrations	3 208 285	2 308 490	4 554 292	4 023 021	1 977 883
Autres déductions	-	-	-	-	-
Report déficitaire	-	-	-	-	-
RESULTAT FISCAL DE L'EXERCICE	12 833 142	10 036 917	17 076 008	13 757 776	5 914 938

Annexe 3 : Avis de vérification de comptabilité

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

Série O n° 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

GERANT

Le 25/06/2018

Référence N° 74/SRV D'ALGER/2018

Lettre avec
A.R.

N°

A
Mr le gérant de la EURL
Importation matériaux de construction

ALGER Le 24/06/2018

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre établissement le 08/07/2018 à 10 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : tap, tva, igs, irg associés, irg salaires, droits de timbres, taxe de formation continue, taxe d'apprentissage, autres impôts et taxes.

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Inspecteur divisionnaire

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

Inspecteur divisionnaire

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Annexe 4: Fiche de début des travaux de vérification

Envoyer par message

Imprimer le formulaire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 23

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Direction des Recherches et Verifications
S.R.V ALGER

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية البحث و المراجعات
مصلحة البحث و المراجعات الجزائر

**Fiche de début des travaux
de Vérification**

ALGER

Le 08/07/2018

Numéro de l'affaire 30 /2018

Numéro d'identification Fiscale.C

Nom / Prénom ou raison sociale.EURL

Activité.IMPORT EXPORT

Adresse.

Tel.

Avis de vérification N° 74/SRV ALGER/2018

du

24/06/2018

Remis-le.....

25/06/2018

Période à vérifier du 01/01/2014

au

31/12/2017

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

(ID)

Date de début des travaux préparatoires 08/07/2018

Date du contrôle inopiné (1).....

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond) 08/07/2018

Chef de brigade

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

(ID)



(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

Annexe 5 : Notification de redressement



Imprimer le formulaire
 Série O n° 21

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 Direction des Recherches et Vérifications
 Service des Recherches et Vérifications d'Alger

وزارة المالية
 المديرية العامة للضرائب

Référence N°: 19/SRV d'Alger/2018

Lettre avec
 A.R.
 N°

Monsieur le gérant de la EURL
 Importation de matériaux de construction

Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité

Le 19/12/2018
 Pour le 23-12-2018

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 74 du 24 juin 18, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TVA, TAP, IBS, IRG Salaires, IRG Retenue à la source, Droits de timbre et autres impôts et taxes

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 05 feuillets y compris celui-ci.
 Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade des vérificateurs




Annexe 6: Notification de redressement 02



Imprimer le formulaire

Série O n° 21

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Direction des Recherches et Vérifications
Service des Recherches et Vérifications d'Alger

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

مصلحة الضرائب
الجزائر

Référence N°: 96/SRV d'Alger/2019

Lettre avec
A.R.
N°

A
Monsieur le gérant de la EURL
Importation de matériaux de construction

Le 16/04/2019

Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 74 du 24 juin 18, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TVA, TAP, IBS, IRG Salaires, IRG Retenue à la source, Droits de timbre et autres impôts et taxes.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 05 feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

Annexe 7 : Réponse du contribuable



, le 28/01/2019

EURL
IMPORT EXPORT

Art n° 1615 15992 95

A

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES RECHERCHES ET VÉRIFICATIONS
SERVICE DES RECHERCHES ET VERIFICATIONS
D'ALGER

V/RÉF/ : 19/SRV d'Alger/2018

OBJET/ : Notification de Redressements
Suite à la Vérification de la Comptabilité.

66
6 MAR 2019

Monsieur,

Faisant suite à votre envoi cité en référence,

Nous avons l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse ci-après ayant trait à l'Année 2014 :

1/- Encaissement non Déclaré. En effet nous reconnaissons cette omission d'une prise en charge comptable mais du fait que c'est une erreur comptable involontaire, nous vous prions d'étudier la possibilité de ne pas nous appliquer les dispositions de l'Article 193.1 du CID en matière de majoration pour insuffisance de déclaration.

2/- Encaissements par caisse de Certaines opérations de Ventes : 4.663 971,00 DA.
En effet, nous avons encaissé ce montant des Ventes par Caisse, néanmoins nous n'avons pas appliqué la Réfaction sur le Chiffre d'affaires correspond à ces encaissements Espèces. Nous avons payés la TAP sans réfaction (Ci-joint tableau récapitulatif). Aussi nous vous prions de bien vouloir étudier la possibilité de nous annuler les 30.782,00 DA de TAP & Pénalités y relatives.

Comptant sur votre compréhension et nous tenant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Annexe 8: Notification de redressement définitive



Imprimer le formulaire
Série O n° 21 series

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Direction des Recherches et Vérifications
Service des Recherches et Vérifications d'Alger

Référence N°: 21/SRV D'ALGER du 17/06/2019

Lettre avec
A.R.
N°

A
Mr le gérant de la EURL
Importation de matériaux de construction

Alger Le 17/06/2019

**Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur, Le gérant de la EURL CONTIMETAL

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du 28 janv. 19 et du 09/05/2019 en réponse à la notification de redressement N° 19 du 19 déc. 18 et la notification complémentaire / rectificative N° 96 du 16/04/2019

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 04 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Recu.
Le. 24-06-2019

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

Nous avons pris connaissance de vos observations formulées dans votre lettre du 28/01/2019, portant réponse relative à la notification N° 19/SRV d'Alger/2018, et de la deuxième lettre du 09/05/2019, portant réponses à la notification de redressement n° 96/SRV d'Alger/2019.

- A) Pour ce qui est de la première lettre relative à la réponse concernant le redressement effectué sur l'exercice 2014, vous confirmez l'omission de la prise en charge comptable d'un encaissement d'une avance de l'ordre de 1 700 000 DA, aussi vous demandez l'annulation des pénalités y relatives. S'agissant du rappel de la réfaction, vous prétendez ne pas avoir appliqué la réfaction sur le chiffre d'affaires correspondant à des encaissements espèces, et vous sollicitez l'annulation du rappel de la TAP ainsi que les pénalités y relatives.
- B) Concernant la deuxième lettre, la société reconnaît le bien fondé des résultats de la vérification, toutefois vous demandez la réduction des montants des pénalités appliquées.

En réponse aux observations formulées dans vos deux lettres citées ci-dessus, nous tenons à vous relater ce qui suit :

Relativement au rappel de la réfaction en matière de TAP, la société s'est contentée de présenter un tableau récapitulatif des déclarations en matière de chiffre d'affaire, ainsi que des copies des factures de vente dont le mode de règlement indiqué sur ces factures est paradoxalement par **chèque** au lieu de présenter un état détaillé des encaissements effectués en espèces et le détail des déclarations fiscales déposées.

Pour ce qui est de l'annulation des majorations pour insuffisance de déclaration le service tient à vous informer qu'il n'est pas habilité à le faire.



Annexe 9 : Fiche de fin des travaux

IMPOTS ET TRAVAI

Imprimer le formulaire

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série On: 24

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Direction Des Recherches et Verifications
S.R.V D'ALGER

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

**Fiche de fin des travaux
de Vérification**

ALGER

Le 17/06/2019

Numéro de l'affaire 30/2018

Numéro d'identification Fiscale:

Nom / Prénom ou raison sociale EURL

Activité Importation matériaux de construction

Avis de vérification N° 74/SRV D'ALGER 2018 du. 24/06/2018

Date de fin des travaux sur place..... 25/03/2019

Date de notification des résultats de la vérification..... 19 déc. 18

Date de notification de la position définitive de l'administration. 17 juin 19

Chef de brigade

Nom/ Prénom et Grade des vérificateurs

